

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
1 an 6 mois		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
France	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
Etranger	1.400 fr. 900 fr.		
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

1^{er} Septembre 1983 Loi n.83-17-AN-RM portant ratification de l'Ordonnance n.82-34-P-RM du 28 octobre 1982.

✓ 5 Septembre 1983 - Loi N. 82-90-AN-RM portant statut particulier des Fonctionnaires du cadre de l'Administration générale.

✗ 1^{er} Septembre 1983 - Loi N.82-93-AN-RM portant statut particulier des fonctionnaires des cadres des affaires sociales.

1^{er} Septembre 1983 - Loi N.82-96-AN-RM portant statut particulier des fonctionnaires de cadre de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

✗ 2 Septembre 1983 - Loi N.82-97-AN-RM portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Sports.

1^{er} Septembre 1983 - Loi N.82-98-AN-RM portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'Agriculture et du Génie Rural.

✗ 1^{er} Septembre 1983 - Loi N.82-100-AN-RM portant statut particulier des cadres des Eaux et Forêts.

✗ 1^{er} Septembre 1983 - Loi N.82-108-AN-RM portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Météorologie.

✗ 1^{er} Septembre 1983 - Loi N.82-112-AN-RM portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Impôts.

✗ 1^{er} Septembre 1983 - Loi N.82-114-AN-RM portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'Administration des Douanes.

6 Septembre 1983 Ordonnance N. 83-28-PRM autorisation l'approbation du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis) signé à Montréal le 6 octobre 1980.

6 Septembre 1983 - Ordonnance N. 83-29 autorisant l'approbation des amendements des articles IV, VI paragraphes I et V alinéa 2 (E) 2 des dispositions de la charte de l'Organisation de la conférence Islamique décidés par le troisième sommet islamique de la Mecque.

Ordonnance N.83-30-PRM autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le gouvernement de la République du Mali et la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) relatif au Centre Régional d'Energie Solaire conclu le 17 décembre 1982 à Abidjan.

28 Septembre 1983 - Ordonnance N.83-32-PRM autorisant l'emprunt d'un montant de 4 milliards 900 millions de FM auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique destiné au financement du projet de rehabilitation de l'Office du Niger.

PRESIDENCE

DECRETS ARRETES ET DECISIONS

1^{er} Septembre 1983 - NO.216-PRM décret portant approbation de l'accord portant constitution de la Commission Mixte Maliano-Yougoslave de Coopération Economique.

1^{er} Septembre 1983 N.218-PG-RM décret portant approbation de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération Tuniso-Malienne signé à Bamako le 9 décembre 1981.

/ N.219-PG-RM décret portant nomination de comptables supérieurs du Trésors.

✗ 6 Septembre 1983, N.221-PG-RM décret portant organisation du Palais de la Culture.

15 Septembre 1983 - N.223-PRM décret portant nomination d'un chef de cabinet du Secrétaire Politique du bureau Exécutif Central.

6 Septembre 1983 N.224-PG-RM décret portant les attributions des membres du gouvernement.

9 Septembre 1983 - N.225-PG-RM décret portant rectificatif au décret n.200 (PG-RM du 3 août 1983) portant attribution de distinction honorifiques.

13 Septembre 1983 - N.227-PG-RM décret portant nomination du Directeur général de l'Opération Puits.

N.228-PG-RM décret portant promotion du personnel officier des Armées et Services.

N.229-PG-RM décret portant avancement automatique d'officiers de l'Armée de Terre de l'Air, de la Gendarmerie Nationale et de la Police.

N.229-PG-RM décret portant promotion au grade de sous-lieutenant d'élèves officiers active de la 11e promotion de l'Ecole Militaire Inter-Armées

N.231-PG-RM décret portant nomination automatique d'officier de l'Armée de l'Air

N.232-PRM-MDN-CAB décret portant inscription du personnel officier de la sécurité d'Etat

15 Septembre 1983 - N.234-PG-RM décret completant le décret n.132-PG-RM du 10 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du statut général des fonctionnaires en matière d'activité de détachement, disponibilité et de suspension

16 Septembre 1983 - N.235-PG-RM décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Transports et des Travaux Publics

N.236-PG-RM décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Agriculture

N.237-PG-RM décret portant nomination du Directeur du Travail et des Lois Sociales

N.238-PG-RM décret portant nomination d'un Directeur de la Cellule administrative et financière du Ministère des Transports et des Travaux Publics

N.239-PG-RM décret portant nomination d'un Inspecteur des Travaux Publics

N.240-PG-RM décret portant nomination d'un Attaché de cabinet au Ministère des Transports et des Travaux Publics

20 Septembre 1983 - N.244-PRM-MDN-CAB-décret portant promotion du personnel officier des Armées et services

N.245-PRM-MDN-CAB-Décret portant promotion du personnel non officier des Armées et Services

3 Octobre 1983 - N.257-PG-RM décret portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (O.E.R.H.N.)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

15 Septembre 1983 - N.3014-MECE-arrêté portant attribution à la Société DAR-AL MAAL AL ISLAMI d'un permis exclusif de recherche d'or, de diamant et de substances connexes.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

20 Septembre 1983 - N.30.84-MTFP-DNAC-arrêté accordant agrément d'études et d'établissement de Plan de construction bâtiments

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi No. 83-17/AN-RM portant ratification de l'ordonnance No.82-34/P-RM du 28 octobre 1982

Article unique: Est ratifiée et validée l'Ordonnance n.82-34/P-RM du 28 octobre 1982 portant autorisation de ratification de la convention d'ouverture de crédit n.58 25 00 81 050 signée

le 5 juin 1982 à Bamako, relative au financement du projet «Telecom II»./.

Loi No. 82-90/AN-RM portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'administration générale.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er: Il est institué un cadre unique de l'Administration Générale qui se compose des corps ci-après :

- en catégorie A : le corps des Administrateurs civils;
- en catégorie B : le corps des Attachés d'administration et le corps des secrétaires d'Administration;
- en catégorie C : le corps des Adjoints d'Administration et le corps des Adjoint de Secrétariat.

CHAPITRE II : CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS.

Article 2: Les fonctionnaires du corps des Administrateurs civils ont vocation à assumer, au niveau de la conception, de la coordination, de l'encadrement et du contrôle, des fonctions de gestion administrative générale au sein des services centraux, des services rattachés et des services régionaux et subrégionaux de l'Etat.

Lorsqu'ils sont placés à la tête d'une circonscription administrative, ils représentent le pouvoir exécutif, ils sont chargés en outre, dans le cadre des directives de l'autorité compétente, de donner l'impulsion générale à tous les services publics de la circonscription et d'exercer en particulier la tutelle des collectivités locales qui y ont leur siège.

Ils peuvent être désignés en qualité d'inspecteurs, au sein des institutions d'inspection administrative générale de la République.

Ils peuvent, en outre être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, d'effectuer des travaux de recherche ou de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondant à leur spécialité administrative.

Article 3: La hiérarchie du corps des Administrateurs civils comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelon:

- Administrateur civil de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Administrateur civil de 1ère classe (niveau statutaire II);
- Administrateur civil de 2ème classe (niveau statutaire III);
- Administrateur civil de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4: Les Administrateurs civils sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section d'administration générale) ou d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration s'effectue au premier palier d'intégration du corps; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 5: Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Attachés d'Administration, remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6: Par dérogation aux dispositions de l'article 26-4o) du statut général, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des Administrateurs civils est portée à 35 ans.

Article 7: La liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades du corps des Administrateurs civils sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 8: Les fonctionnaires du corps des Administrateurs civils sont, au-delà de la période de stage probatoire, obligatoirement affectés au sein d'un service régional ou sub-régional pendant les deux premières années de leur carrière.

Ils font l'objet, lorsqu'ils relèvent du ministère chargé de l'Intérieur, d'une rotation en région et de région, selon des modalités réglementaires fixées par les autorités du département, une rotation plus rapide étant cependant prévue pour certaines régions ou circonscriptions dans lesquelles les conditions de vie ou de travail sont particulièrement pénibles.

CHAPITRE 3: CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION.

Article 9: Les fonctionnaires du corps des Attachés d'Administration ont vocation à assurer, au niveau de la mise en œuvre des décisions, les fonctions de gestion administrative générale concourant au fonctionnement des services centraux, des services rattachés et des services régionaux et subrégionaux.

Ils sont notamment chargés, à ce titre de tâches d'application consistant à traduire en mesures particulières les principes contenus dans les textes législatifs et réglementaires.

Ils assument, en outre sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, la rédaction des projets de textes, de documents et de correspondances du service.

Ils peuvent, enfin, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements ou exercices pratiques correspondant à leur spécialité.

Article 10: La hiérarchie du corps des Attachés d'Administration comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Attaché d'Administration de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Attaché d'Administration de 1ère classe (niveau statutaire II);
- Attaché d'Administration de 2ème classe (niveau statutaire III);
- Attaché d'Administration de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 11: Les attachés d'Administration sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du brevet de technique de l'ECICA (section administration) ou d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'ECICA s'effectue au premier palier d'intégration du corps; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 12: Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des Adjoints d'Administration:

a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 11 ci-dessus;

b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accession, conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général.

Article 13: La liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades du corps des Attachés d'Administration sont susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 9 ci-dessus.

Article 14: Les dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus, sont applicables aux fonctionnaires du corps des Attachés d'Administration.

CHAPITRE 4: CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION.

Article 15: Les fonctionnaires du corps des Secrétaires d'Administration ont vocation à assumer, au niveau de l'action administrative courante, des fonctions concourant au fonctionnement des services centraux, des services rattachés et des services régionaux et subrégionaux.

Ils sont responsables, à ce titre de la rédaction, de l'enregistrement sténographique et de la dactylographie de la correspondance du service, de l'organisation, de l'archivage et du classement.

Des tâches courantes en matière de statistique et de comptabilité peuvent leur être également confiées.

Article 16: La hiérarchie du corps des Secrétaires d'Administration comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Secrétaire d'Administration de 1ère classe (niveau statutaire II);
- Secrétaire d'Administration de 2ème classe (niveau statutaire III);
- Secrétaire d'Administration de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 17: Les Secrétaires d'Administration sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du Brevet de technicien de l'ECICA (section administration), parmi les candidats porteurs du diplôme universitaire de technicien supérieur de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques de secrétariat de direction, de comptabilité et de gestion (section secrétariat de direction) ou parmi les candidats titulaires d'un diplôme, national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'ECICA et de l'EREP s'effectue respectivement au premier palier et au deuxième palier du corps; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Ils sont spécialement chargés, dans ce cadre, des tâches auxiliaires que comportent la préparation et l'accomplissement des activités du service.

Article 21: La hiérarchie du corps des Adjoints d'Administration comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Adjoint d'Administration de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Adjoint d'Administration de 1ère classe (niveau statutaire II);

Article 18: Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Adjoints de secrétariat:

- a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 17 ci-dessus;
- b) ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accession conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général.

Article 19: La liste des emplois administratifs auxquels les fonctionnaires des divers grades du corps Secrétaires d'Administration sont susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 15 ci-dessus.

CHAPITRE 5: CORPS DES ADJOINTS D'ADMINISTRATION

Article 20: Les fonctionnaires du corps des Adjoints d'Administration accomplissent les travaux d'exécution nécessaires en matière de gestion administrative générale, au fonctionnement des services centraux, des services rattachés et des services régionaux et subrégionaux.

- Adjoint d'Administration de 2^e classe (niveau statutaire III);
- Adjoint d'Administration de 3^e classe (niveau statutaire IV);

Les indices affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie C0, annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 22: Les Adjoints d'Administration sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle d'employé de bureau ou d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des titulaires du CAP s'effectue au premier palier d'intégration du corps; celui des autres diplômes s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 23: La liste des emplois administratifs auxquels les fonctionnaires des divers grades du corps des Adjoints d'Administration sont susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 20 ci-dessus.

CHAPITRE 6: CORPS DES ADJOINTS DE SECRETARIAT

Article 24: Les fonctionnaires du corps des Adjoints de Secrétariat accomplissant les tâches d'exécution concourant, en matière d'assistance administrative générale, de secrétariat et de documentation, au fonctionnement des services centraux, des services rattachés et des services régionaux et subrégionaux.

Ils sont principalement chargés, à ce titre, de la dactylographie de la correspondance.
Des tâches auxiliaires d'organisation, d'archivage et de classement peuvent également leur être confiées.

Article 25: La hiérarchie du corps des Adjoints de secrétariats comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Adjoint de secrétariat de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Adjoint de secrétariat de classe 1^{ère} (niveau statutaire II);
- Adjoint de secrétariat de 2^e classe (niveau III);
- Adjoint de secrétariat de 3^e classe (niveau statutaire IV);

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie C), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 26: Les Adjoints de Secrétariat sont recrutés par concours direct dans les mêmes conditions que celles fixées aux alinéas 1 et 2 de l'article 22 ci-dessus.

Article 27: La liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades du corps des Adjoints de secrétariat sont susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 24 ci-dessus.

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 28: Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 14 ci-dessus les fonctionnaires du cadre de l'Administration générale sont affectés, selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République. Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique, selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 29: Préalablement à l'application des dispositions de l'article 30 ci-après, il sera procédé, pour la constitution initiale des corps de Secrétaires d'Administration et d'Adjoints de Secrétariat, institués aux chapitres 4 et 6 ci-dessus, à l'intégration, par transfert de corps dans la catégorie correspondante, avec effet à la date d'application du présent statut, des fonctionnaires de catégories B et C relevant à cette date, du cadre de l'administration générale, institué par la Loi n.66-

45/AN-RM du 3 août 1966, et exerçant des fonctions de secrétaires dans les services publics visés aux articles 15 et 24 ci-dessus.

Ces transferts dans les nouveaux corps s'effectueront dans les conditions fixées à l'article 8, 2^eme alinéa, du statut général.

Article 30: Les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut, appartenaient respectivement aux corps des administrateurs en chef et des Administrateurs civils, au corps des Rédacteurs d'Administration et au corps des Adjoints Administratifs, institués par la Loi n.66-45/AN-RM du 3 août 1966, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des Administrateurs civils, des Attachés d'Administration et des Adjoints d'Administration, institués aux chapitres 2, 3 et 5 ci-dessus.

Article 31: Sont rattachés au cadre de l'administration générale, les fonctionnaires du corps des Commis d'administration (catégorie D) et des corps des commis et plantons (catégorie E) mis en extinction.

Article 32: Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 123 à 125 du statut général fixant respectivement les conditions d'intégration des fonctionnaires des corps en extinction et des personnels conventionnaires de l'administration dans la hiérarchie des corps de fonctionnaires de catégorie C.

A cet effet, trente pour cent (30% des emplois vacants correspondant aux corps des Adjoints d'Administration et des Adjoints de secrétariat sont réservés aux fonctionnaires fonctionnaires du corps des Commis d'administration (catégorie D) et des corps des Commis et Plantons (catégorie E), concurremment avec les agents conventionnaires occupant des emplois de nature administrative dans les services publics respectivement visés aux articles 20 et 24 ci-dessus.

Article 33: Sont abrogées les dispositions des dispositions de la Loi n.66-45/AN-RM du 3 août 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre d'Administration générale ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Loi No. 82-93/AN-Rm portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des affaires sociales.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est institué un cadre unique des Affaires Sociales qui se compose des corps ci-après :

- en catégorie A : le corps des Administrateurs des Affaires Sociales;
- en catégorie B : le corps des Techniciens des Affaires Sociales;
- en catégorie C : le corps des Agents techniques des Affaires Sociales.

CHAPITRE 2 : CORPS DES ADMINISTRATEURS DES AFFAIRES SOCIALES

Article 2: Les fonctionnaires du corps des Administrateurs des Affaires Sociales ont vocation à assumer des fonctions de conception, de coordination, d'encadrement et de contrôle dans les administrateurs sociaux peuvent être également chargés de fonctions de direction ou d'inspection technique dans les services visés à l'alinéa ci-dessus. Ils peuvent en outre être chargés à titre exclusif ou subsidiaire d'effectuer des travaux de recherche ou dispenser des enseignements correspondant à leurs spécialités dans les établissements de formation.

Article 3: La hiérarchie du corps des Administrateurs des Affaires Sociales comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Administrateur des Affaires Sociales de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Administrateur des Affaires Sociales de 1^{ère} classe (niveau statutaire II);
- Administrateur des Affaires Sociales de 2^eme classe (niveau statutaire III);
- Administrateur des Affaires Sociales de 3^eme classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4: Les fonctionnaires du corps des Administrateurs des Affaires Sociales sont recrutés, selon la spécialité des emplois vacants par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme, national ou étranger, dans les spécialités afférentes aux questions sociales, à l'éducation préscolaire ou à l'éducation spéciale, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie A (tableau n.1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés suspensionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation.

Article 5: Peuvent seul être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des techniciens des Affaires Sociales remplissant conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE 3: CORPS DES TECHNICIENS DES AFFAIRES SOCIALES

Article 6: Les fonctionnaires du corps des techniciens des Affaires Sociales ont vocation;

- soit à assumer des fonctions d'assistance dans les centres sociaux et les centres de développement communautaire;
- soit à assurer, dans les établissements spécialisés (jardins et garderies d'enfants), la garde et l'éducation des enfants d'âge préscolaire et à participer à la gestion de ces établissements;
- soit à enseigner, à leur niveau, dans les établissements d'éducation spéciale pour handicapés.

Article 7: La hiérarchie du corps des techniciens des Affaires Sociales comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Technicien des Affaires Sociales de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Technicien des Affaires Sociales de 1^{ère} classe (niveau statutaire II);
- Technicien des Affaires Sociales de 2^e ne d'asse (niveau statutaire III);
- Technicien des Affaires Sociales de 3^e ne d'asse (niveau statutaire IV);

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 8: Les fonctionnaires du corps des techniciens des Affaires Sociales sont recrutés, selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires,

- a) d'un diplôme national ou étranger, de jardinière d'enfants ou d'éducation spécialisée r'eg e n t a i r e n e t c o n s i d é r é c o m m e étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent;
- b) d'un diplôme national ou étranger, de jardinière d'enfants ou d'éducation spécialisée r'eg e n t a i r e n e t c o n s i d é r é c o m m e d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie B (tableau n.1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés du centre national de formation au développement communautaire s'effectue au premier palier d'intégration du corps, celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 9: Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des Adjointes des Affaires Sociales:

- a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 8 ci-dessus;
- b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accèsion conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général.

CHAPITRE 4: CORPS DES ADJOINTS DES AFFAIRES SOCIALES

Article 10: Les fonctionnaires du corps des Adjointes des Affaires Sociales accomplissant, au niveau de l'exécution, des tâches de garde et d'éducation dans les jardins et garderies d'enfants ainsi que des tâches d'aide aux familles.

Article 11: La hiérarchie du corps des Adjointes des Affaires Sociales comprend par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Adjointes des Affaires Sociales de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Adjointes des Affaires Sociales de 1^{ère} classe (niveau statutaire II);
- Adjointes des Affaires Sociales de 1^{ère} classe (niveau statutaire III);
- Adjointes des Affaires Sociales de 3^{ème} classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons des Adjointes des Affaires Sociales sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme de l'Ecole des Moniteurs et monitrices de jardins d'enfants ou d'un diplôme national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'Ecole des Moniteurs et Monitrices de jardin d'enfants s'effectue au premier palier d'intégration du corps; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 13: Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la l'application des dispositions de l'article 125 du statut général fixant les conditions d'intégration des personnels conventionnaires de l'Administration dans la hiérarchie des corps des fonctionnaires de catégorie C.

A cet effet, vingt pour cent (20%) des emplois vacants correspondant au corps des Adjointes des Affaires Sociales sont réservés aux agents conventionnaires occupant des emplois dans les services publics visés aux articles 2, 6 et 10 ci-dessus.

Article 14: L'exercice effectif des fonctionnaires dévolues aux Adjointes des Affaires Sociales est toutefois subordonné, en ce qui concerne les agents visés à l'article 13 ci-dessus, à l'acquisition d'une formation spécialisée complémentaire, organisée selon les modalités réglementairement fixées par le Ministre chargé des Affaires Sociales.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS COMMUNES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15: La liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre des Affaires Sociales sont respectivement susceptibles les cadres organiques des services publics visés aux articles 2, 6 et 10 ci-dessus.

Il est dans l'affectation de ces emplois tenu compte notamment des diverses spécialités énumérées aux articles 4, 8 et 12 ci-dessus, ainsi que des spécialisations complémentaires éventuelles.

Article 16: Les fonctionnaires du cadre des Affaires Sociales sont affectés, selon les nécessités de services, aussi bien que dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République. Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique, selon les modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 17: Pour la constitution initiale du corps des administrateurs des Affaires Sociales, institué au chapitre 2 ci-dessus, il sera procédé à l'intégration par transfert de corps, avec effet au 1^{er} janvier 1980, des fonctionnaires relevant, à cette date, d'un cadre que celui des Affaires Sociales occupant un emploi dans les services sociaux visés à l'article 4 ci-dessus.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} mais qui n'occupaient pas un emploi dans les services sociaux susindiqués, peuvent solliciter leur transfert dans le corps des administrateurs des Affaires Sociales. Ce transfert s'effectuera en fonction de l'intérêt du service et après avis des administrations intéressées.

Les dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent, sont également applicables, le cas échéant, aux fonctionnaires de catégorie B titulaires d'un des diplômes visés à l'article 8,

LOI No. 82-96/AN—RM, portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la jeunesse et de l'éducation populaires.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est institué un cadre de la Jeunesse et de l'Education Populaire qui se compose des corps ci-après:

- En catégorie «A»: le corps des Conseillers d'animation et de Jeunesse et d'Education Populaire;
- En catégorie «B»: le corps des Instructeurs de Jeunesse et d'Education Populaire;
- En catégorie «C»: le corps des animateurs de Jeunesse et d'Education Populaire.

CHAPITRE 2: CORPS DES CONSEILLERS D'ANIMATION ET DE JEUNESSE

Article 2: Les Fonctionnaires du corps des Conseillers d'animation de Jeunesse et d'Education Populaire ont vocation à assumer, au plus haut niveau, des tâches d'encadrement et de formation, notamment dans les centres d'animation ou d'éducation populaire.

Ces fonctionnaires peuvent, être désignés pour faire partie des personnels de conception, de direction ou de gestion dans les différents services centraux, régionaux et rattachés du département chargé de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

1^{er} alinéa, littéra a), ci-dessus, en vue de leur intégration dans le nouveau corps des techniciens des Affaires Sociales. Ces transferts dans les nouveaux corps s'effectueront dans les conditions fixées à l'article 8, 2^{ème} alinéa, du statut général.

Article 18: Les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut, appartenant respectivement au corps des assistants sociaux et au corps des éducateurs et jardinières d'enfants, institués par la loi No.66-65/AN—RM du 3 août 1966, sont intégrés de plein droit dans le nouveau corps des techniciens des Affaires Sociales institué au chapitre 3 ci-dessus.

Les fonctionnaires qui, à la même date, appartenant au corps des Aides Sociales, institué par l'Ordonnance N.25/CMLN du 6 avril 1972, et au corps des Monitrices des jardins et garderies d'enfants, institué par Ordonnance No.63/CMLN du 5 décembre 1973, sont intégrés de plein droit dans le nouveau corps des Adjoints des Affaires Sociales, institué au chapitre 4 ci-dessus.

Article 19: Sont abrogées les dispositions de la loi n.66-65/AN—RM du 3 août 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre des Affaires Sociales, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment les ordonnances n.25/CMLN du 6 avril 1972 et n.63/CMLN du 5 décembre 1973.

Article 3: La hiérarchie du corps des Conseillers d'animation de Jeunesse et d'Education Populaire comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Conseiller d'animation de Jeunesse et d'éducation populaire de classe exceptionnelle (niveau I);
- Conseiller d'animation de Jeunesse et d'éducation populaire de 1^{ère} classe (niveau statutaire II);
- Conseiller d'animation de Jeunesse et d'éducation populaire de 2^{ème} classe (niveau statutaire III);
- Conseiller d'animation de Jeunesse et d'éducation populaire de 3^{ème} classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie «A») annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4: Les Conseillers d'animation de jeunesse et d'éducation populaire sont recrutés par concours direct parmi les candidats porteurs d'un diplôme national ou étranger, spécialisé en matière d'animation de la jeunesse et d'éducation populaire réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au premier palier de la catégorie «A» (tableau N.1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Instructeurs de jeunesse et d'éducation populaire remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE 3: CORPS DES INSTRUCTEURS DE JEUNESSE

Article 6: Les fonctionnaires du corps des Instructeurs de Jeunesse et d'éducation populaire ont vocation à assumer, sous l'autorité des Conseillers d'animation de jeunesse et d'éducation populaire et de l'animation des mouvements de jeunesse, dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Ils peuvent, en outre, être désignés pour accomplir certaines tâches de gestion courante dans les services susvisés.

Article 7: La hiérarchie du corps des Instructeurs de Jeunesse et d'éducation populaire comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Instructeurs de jeunesse et d'éducation populaire de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Instructeur de jeunesse et d'éducation populaire de 1^{ère} classe (niveau statutaire II);
- Instructeur de Jeunesse et d'éducation populaire de 2^{ème} classe (niveau statutaire III);
- Instructeur de jeunesse et d'éducation populaire de 3^{ème} classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie «B»), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 8: Les Instructeurs de jeunesse et d'éducation populaire sont recrutés par concours direct parmi les candidats porteurs du diplôme de l'Institut National des Arts (Section «animation socio-culturelle») ou d'un diplôme, national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie «B» (tableau n.1, annexé au statut général). Le recrutement des diplômés de l'Institut National des Arts s'effectue au second palier d'intégration du corps, celui des autres s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 9: Peuvent seuls être intégrés dans le corps, par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des animateurs de jeunesse et d'éducation populaire:

- a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, une formation de niveau et de spécialité correspondant à ceux spécifiés à l'alinéa 1^{er} de l'article 12 ci-dessus;
- b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accès conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général.

CHAPITRE 4: CORPS DES ANIMATEURS DE JEUNESSE

Article 10: Les fonctionnaires du corps des animateurs de jeunesse et d'éducation populaire ont vocation à assumer les tâches pratiques d'animation et d'encadrement à la base dans les mouvements, de jeunesse et d'éducation populaire dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 11: La hiérarchie du corps des animateurs de jeunesse et d'éducation populaire comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Animateur de jeunesse et d'éducation populaire de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Animateur de jeunesse et d'éducation populaire de 1^{ère} classe (niveau statutaire II);
- Animateur de jeunesse et d'éducation populaire de 2^{ème} classe (niveau statutaire III);
- Animateur de jeunesse et d'éducation populaire de 3^{ème} classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie «C»), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 12: Les animateurs de jeunesse et d'éducation populaire sont recrutés par concours direct parmi les candidats porteurs d'un diplôme, national ou étranger dans les spécialités afférentes aux questions d'animation de la jeunesse et d'éducation populaire, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie «C» (tableau n.1, annexé au statut général). Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation.

Article 13: Les dispositions de l'article 125 du statut général, fixant les conditions d'intégration des personnels conventionnaires de l'administration dans la hiérarchie des corps de catégorie «C».

A cet effet, vingt pour cent (20%) des emplois vacants correspondant au corps des animateurs de jeunesse et d'éducation populaire sont réservés aux agents conventionnaires de l'administration, occupant des emplois touchant à l'animation de la jeunesse dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS COMMUNES: TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14: La liste des emplois administratifs auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps de la jeunesse et d'éducation populaire sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés aux articles 2, 6 et 10 ci-dessus.

Il est, dans l'affectation à ces emplois, tenu compte notamment des divers spécialités énumérées aux articles 4, 8, 12 et 20 ci-dessus, ainsi que des spécialisations complémentaires éventuelles.

Article 15: Les fonctionnaires du cadre de la jeunesse sont affectés selon des nécessités de service, aussi bien que dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République.

Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 16: Les candidats au recrutement dans l'un des corps au cadre de la jeunesse et d'éducation populaire doivent satisfaire aux exigences d'aptitudes physiques particulières réglementairement fixées par le Ministre chargé de la jeunesse et des sports et d'éducation populaire.

Article 17: Pour la constitution initiale des corps institués aux chapitres 2, 4 et 6 ci-dessus, il sera procédé à l'intégration par transfert de corps dans la catégorie correspondante, avec effet à la date de promulgation de la présente loi des fonctionnaires relevant, à cette date, du cadre de l'éducation nationale institué par la loi n.66/AN—RM du 3 août 1966.

a) soit, titulaires de l'un des diplômes visés aux articles 4, 8 et 12 ci-dessus;

b) soit, exerçant depuis cinq années au moins, des fonctions relevant de l'animation de la jeunesse et de l'éducation populaire dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Ces transferts dans les nouveaux corps s'effectueront dans les conditions fixées à l'article 8, 2ème alinéa 1er qui, sans être titulaire de l'un des diplômes visés aux articles 4, 8 et 12 ci-dessus, exercent depuis moins de cinq années des fonctions dans les corps à l'alinéa 1er. Ce transfert s'effectuera en fonction de l'intérêt du service et après avis des administrations intéressées.

LOI n.82-97/AN—RM portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des sports.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est institué un cadre unique des Sports, qui se compose des corps ci-après:

- En catégorie A: le corps des Professeurs d'éducation physique et sportive;
- En catégorie B: le corps des Maîtres d'éducation physique et sportive.

CHAPITRE 2: CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 2: Les fonctionnaires du corps de Professeurs d'éducation physique et sportive ont vocation à assurer, au plus haut niveau, un enseignement ou un entraînement en matière d'activités physiques et sportives dans les établissements de l'enseignement supérieur et secondaire public ainsi que dans les établissements spécialisés dans ces activités.

Ils peuvent également être chargés de fonctions de conception, de coordination et d'inspection, en matière d'activités physiques et sportives ou encore être désignés pour prêter leur concours à des manifestations, réunions ou compétitions à caractère sportif placées sous le patronage ou le contrôle des pouvoirs publics.

Ils peuvent, éventuellement, après une spécialisation appropriée être aussi chargés de fonctions de direction et de gestion administratives et technique dans les établissements visés au 1er alinéa ci-dessus.

Article 3: La hiérarchie du corps des Professeurs d'éducation physique et sportive comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Professeurs d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Professeur d'éducation physique et sportive de 2ème classe (niveau statutaire II);
- Professeur d'éducation physique et sportive de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4: Les Professeurs d'éducation physique et sportive sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme, national ou étranger, d'éducation physique réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au premier palier de la catégorie A (tableau n.1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondants au niveau de leur formation.

Article 5: Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Maîtres d'éducation physique et sportive remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE 3: CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE SPORTIVE

Article 6: Les fonctionnaires du corps des Maîtres d'éducation physique et sportive ont vocation à assumer les cours d'éducation physique et sportive dans les écoles et établissements de formation au niveau du 2ème cycle de l'enseignement fondamental public.

Ces fonctionnaires peuvent se voir également confier des fonctions d'entraîneur ou de conseiller sportif. Dans ce dernier cas, l'exercice effectif des fonctions peut être subordonné à l'acquisition d'une formation spécialisée selon des modalités réglementairement fixées par le Ministre chargé des sports.

Ils peuvent, en outre appelés à prêter leur concours à des manifestations, réunions ou compétitions à caractère sportif placées sous le patronage ou le contrôle des pouvoirs publics.

Article 7: La hiérarchie du corps des Maîtres d'éducation physique et sportive comprend par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Maître d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Maître d'éducation physique et sportive de 1ère classe (niveau II);
- Maître d'éducation physique et sportive de 3ème classe (niveau statutaire III);
- Maître d'éducation physique et sportive de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la vie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 8: Les Maîtres d'éducation physique et sportive sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Institut National des sports ou d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement considérée comme étant de même spécialité et d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie B (Niveau Table n.1 annexé au statut général).

Le recrutement de diplômés de l'Institut National des sports d'effectue au second palier d'intégration du corps; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 9: Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Instituteurs, ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10: La liste des emplois administratifs auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre des sports sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés aux articles 2 et 6 ci-dessus.

Article 11: Les fonctionnaires du cadre des sports sont affectés, selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République. Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 12: Les candidats au recrutement dans l'un des corps du cadre des sports doivent satisfaire aux exigences d'aptitudes physiques particulières réglementairement fixées par le Ministre chargé des sports.

Article 13: Les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut, appartenaient respectivement aux corps des Professeurs d'éducation physique et des Maîtres d'éducation physique du 2^e cycle, institués par la loi n.66-66/AN-RM du 3 août 1966, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie dans les nouveaux corps des Professeurs d'éducation physique et sportive et des Maîtres d'éducation physique et sportive, institués aux chapitres 2 et 3 ci-dessus.

Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires qui, à la même date, appartenant au corps des Maîtres d'éducation physique du 1^{er} cycle, institué par la loi, sont intégrés de plein droit dans le nouveau corps des Maîtres du 1^{er} cycle institué par la loi portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'éducation nationale.

Article 14: Sont abrogées les dispositions de la loi n.66-66/AN-RM du 3 août 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Jeunesse et des sports, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

LOI N.82-100/AN-RM portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er: Il est institué un cadre Unique des Eaux et Forêts, à caractère paramilitaire, qui se compose des corps ci-après:

- en catégorie A: le corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts;
- en catégorie B: le corps des techniciens des Eaux et Forêts;
- en catégorie C: le corps des Agents techniques des Eaux et Forêts.

CHAPITRE 2: CORPS DES INGENIEURS DES EAUX ET FORETS

Article 2: Les fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts ont vocation à assumer, au plus haut niveau, les fonctions de conception, de coordination et d'encadrement technique, administratif et de recherche rapportant au Développement, à la conservation, à la restauration, à l'aménagement et à l'exploitation du milieu Naturel, dans le cadre des services centraux, rattachés, régionaux et subrégionaux de l'administration du développement rural. Ils exercent ces fonctions dans les différents domaines afférents à leurs spécialités, notamment en matière d'exploitation forestière, de chasse, de pêche et d'environnement.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée après, le cas échéant, une formation complémentaire à

appropriée, des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 3: La hiérarchie du corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Ingénieurs des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Ingénieurs des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe (niveau statutaire II);
- Ingénieurs des Eaux et Forêts de 2^e classe (niveau statutaire III);
- Ingénieurs des Eaux et Forêts de 3^e classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4: Les Ingénieurs des Eaux et Forêts sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur des Eaux et forêts de l'Institut polytechnique rural de Katibougou ou d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalents.

Le recrutement des diplômés de l'IPR de Katibougou s'effectue au premier palier d'intégration du corps; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 5: Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des techniciens des Eaux et Forêts, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6: Par dérogation aux dispositions de l'article 26-40) du statut général, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts est portée à 35 ans.

CHAPITRE 3: CORPS DES TECHNICIENS DES EAUX ET FORETS

Article 7: Les fonctionnaires du corps des techniciens des Eaux et Forêts ont vocation à assumer, au niveau de la mise en œuvre des techniques, les tâches concourant au bon fonctionnement des services publics de développement rural visés à l'article 2 ci-dessus. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques, notamment en matière de forêts, de chasse, de pêche et d'environnement.

Ces fonctionnaires peuvent être désignés pour accomplir certaines tâches de gestion courante dans les services visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Ils peuvent en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser, dans les établissements de formations spécialisée, des enseignements ou exercices pratiques correspondant à leur spécialité.

Article 8: La hiérarchie du corps des techniciens des eaux et forêts comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Technicien des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Technicien des Eaux et Forêts 1^{ère} classe (niveau statutaire II);
- Technicien des Eaux et Forêts 2^e classe (niveau statutaire III);
- Technicien des Eaux et Forêts de 3^e classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie B) annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 9: Les Techniciens des Eaux et Forêts sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien de l'Institut polytechnique rural de Katibougou (option «eaux et forêts») ou d'un diplôme national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'IPR de Katibougou s'effectue au premier palier d'intégration du corps; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au

niveau de leur formation.

Article 10: Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des agents techniques des Eaux et Forêts.

a) Ayant obtenu conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 9 ci-dessus;
b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accession conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général.

CHAPITRE 4: CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORÊTS.

Article 11: Les fonctionnaires du corps des Agents techniques des Eaux et Forêts ont vocation à assumer les travaux d'exécution nécessaires au bon fonctionnement des services publics de développement Rural visés à l'article 2 ci-dessus. A ce titre, ils sont chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, des tâches auxiliaires que comportent la préparation et l'accomplissement des activités du service.

Article 12: La hiérarchie du corps des agents techniques des Eaux et Forêts comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Agent technique des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Agent technique des Eaux et Forêts de 1ère classe (niveau statutaire II);
- Agents technique des Eaux et Forêts de 2ème classe (niveau statutaire III);
- Agent technique des Eaux et Forêts de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie C), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 13: Les Agents techniques des Eaux et Forêts sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme de moniteur des centres d'apprentissage agricole, complété par un stage de formation forestière, ou d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent. Le recrutement des diplômés des centres d'apprentissage s'effectue au premier palier d'intégration du corps; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 14: Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 123 et 125 du statut général fixant respectivement les conditions d'intégration des personnels des corps en extinction et des personnels conventionnaires de l'administration dans la hiérarchie des corps de fonctionnaires de catégorie C.

A cet effet, trente pour cent (30%) des emplois vacants correspondant aux corps des agents techniques des Eaux et Forêts sont réservés aux conventionnaires du corps des gardes-Forêts (catégories E), concurrentement avec les agents conventionnaires, occupant des emplois techniques dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15: La liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre des Eaux et Forêts sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établisant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Il est, dans l'affectation à ces emplois, tenu compte notamment des diverses spécialités énumérées aux articles 4, 9, 13 ci-dessus, ainsi que des spécialisations complémentaires éventuelles.

Article 16: Les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont affectés, selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République.

Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation pé-

riodique selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 17: Les candidats au recrutement dans l'un des corps du cadre des Eaux et Forêts ne doivent être atteints d'aucune infirmité ou affection les rendant inaptes à l'exercice des fonctions itinérantes et aux activités sur le terrain qui sont principalement dévolues aux fonctionnaires de ces corps. Ils doivent également satisfaire aux exigences d'aptitudes physiques requises pour accomplir le service militaire actif.

Article 18: Les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont astreints au port de l'uniforme et de l'arme réglementaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Le port de l'uniforme s'accompagne des insignes et prérogatives des grades militaires, pour les fonctionnaires titulaires, dans les conditions suivantes:

- Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle: Lieutenant-Colonel
- Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe: Commandant;
- Ingénieur des Eaux et Forêts de 2ème classe: Capitaine;
- Ingénieur des Eaux et Forêts de 3ème classe: Lieutenant.
- Technicien des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle: Lieutenant;
- Technicien des Eaux et Forêts de 1ère classe: Sous-Lieutenant;
- Technicien des Eaux et Forêts de 2ème et de 3ème classe: Adjudant-Chef;
- Agent technique des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle: Adjudant-Chef;
- Agent technique des Eaux et Forêts de 1ère classe: Adjudant;
- Agent technique des Eaux et Forêts de 2ème classe: Sergent-Chef;
- Agent technique des Eaux et Forêts de 3ème classe: Sergent.

Les fonctions de Directeur et de Directeur Adjoint des Eaux et Forêts s'accompagnent respectivement, pour leurs titulaires des insignes et prérogatives des grades de colonel et de lieutenant-colonel.

Article 19: Pendant la période de leur stage probatoire, les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont soumis à une formation militaire obligatoire de 6 mois.

Article 20: En dehors du service normal, y compris pendant les périodes de congés, les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont susceptibles d'être réquisitionnés à tout moment par leurs chefs hiérarchiques pour les besoins du service. Ils ne peuvent, en toutes circonstances, quitter leur lieu d'affectation sans l'autorisation de leurs chefs hiérarchiques.

Article 21: Les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut, appartenaient respectivement au corps des Ingénieurs et Ingénieurs principaux des eaux et forêts et au corps des Ingénieurs des travaux forestiers, institués par la loi n.66-69/AN—RM du 3 août 1966, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie dans les nouveaux corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts et des Techniciens des Eaux et Forêts institués aux chapitres 2 et 3 ci-dessus.

Les fonctionnaires qui à la même date, appartenant respectivement aux corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts et des Préposés des Eaux et Forêts, institués par l'ordonnance n.27/CMLN du 6 avril 1972, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des techniciens des Eaux et Forêts et des Agents techniques des Eaux et Forêts, institués aux chapitres 3 et 4 ci-dessus.

Article 22: Sont rattachés au cadre des Eaux et Forêts les fonctionnaires du corps des Gardes forestiers (catégorie E), mis en extinction.

Article 23: Sont abrogées les dispositions de la loi n.66-57/AN—RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre des Eaux et Forêts, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'ordonnance n.27/CMLN du 6 avril 1972.

— **DL No. 82-108/AN—RM** portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la météorologie.

Article 1er: Il est institué un cadre unique de la Météorologie qui se compose des corps ci-après:

- en catégorie A: le corps des Ingénieurs de la météorologie;
- en catégorie B: le corps des Techniciens de la météorologie;
- en catégorie C: le corps des Agents techniques de la météorologie.

CHAPITRE I : CORPS DES INGENIEURS DE LA METEOROLOGIE

Article 2: Les fonctionnaires du corps des Ingénieurs de la météorologie ont vocation à effectuer, au niveau de la conception, de la coordination et du contrôle, tous les travaux, études et recherches relatifs à la nature aux propriétés et à l'évolution de l'atmosphère terrestre, notamment en vue d'accroître les connaissances scientifiques et de mettre au point des applications pratiques au bénéfice de l'économie nationale.

Ils exercent leurs fonctions dans le cadre des services scientifiques et techniques spécialisés des administrations de l'Etat.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser, dans les établissements de formations spécialisée, les enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 3: La hiérarchie du corps des Ingénieurs de la météorologie comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Ingénieur de la météorologie de classe exceptionnelle (niveau I);
- Ingénieur de la météorologie de 1ère classe (niveau statutaire II);
- Ingénieur de la météorologie de 2ème classe (niveau statutaire III);
- Ingénieur de la météorologie de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4: Les Ingénieurs de la météorologie sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme, national ou étranger, d'ingénieur de la météorologie, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie A (tableau n.1), annexé au statut général.

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation.

Article 5: Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, des fonctionnaires du corps des Techniciens de la météorologie remplissant, conformément aux dispositions des articles 104, 105, 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 3 ci-dessus.

Article 6: Par dérogation aux dispositions de l'article 26-4o) du statut général, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des Ingénieurs de la météorologie est portée à 35 ans.

CHAPITRE 2: CORPS DES TECHNICIENS DE LA METEOROLOGIE

Article 7: Les fonctionnaires du corps des Techniciens de la météorologie ont vocation à assumer, au niveau de la mise en œuvre des techniques et du contrôle de l'exécution, les tâches d'ordre technique et administratif liées aux activités météorologiques spécifiées à l'article 2 ci-dessus, dans le cadre des services publics visés à ce même article.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et la surveillance des Ingénieurs de la météorologie et selon la spécialité de leur formation.

Article 8: La hiérarchie du corps des Techniciens de la météorologie comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Technicien de la météorologie de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Technicien de la météorologie de 1ère classe (niveau statutaire II);

— Technicien de la météorologie de 2ème classe (niveau statutaire III);

— Technicien de la météorologie de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 9: Les Techniciens de la météorologie sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme, national ou étranger, de technicien en météorologie, ou en climatologie, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie B (tableau n.1), annexé au statut général. Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation.

Article 10: Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Agents techniques de la météorologie:

- a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 9 ci-dessus;
- b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accession conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 statut général.

Toutefois les intéressés admis audit concours devront obligatoirement suivre un stage pratique aux résultats satisfaisants d'un an, accompli en tout ou partie dans une Ecole de la météorologie ou dans les services de la météorologie conformément aux dispositions de l'article 104.

CHAPITRE 3 : CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA METEOROLOGIE.

Article 11: Les fonctionnaires du corps des Agents techniques de la météorologie sont chargés, dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-dessus, d'accomplir les travaux d'exécution nécessaires à la réalisation des activités spécifiées à ce même article. Ils peuvent, le cas échéant, occuper les fonctions de chef de station météorologique. Ils exécutent ces tâches sous le contrôle et conformément aux directives des ingénieurs et techniciens de la météorologie.

Article 12: La hiérarchie du corps des Agents techniques de la météorologie comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Agent technique de la météorologie de 1ère classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Agent technique de la météorologie de 1ère classe (niveau statutaire II);
- Agent technique de la météorologie de 2ème classe (niveau statutaire III);
- Agent technique de la météorologie de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie C), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 13: Les Agents techniques de la météorologie sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme, national ou étranger, d'agent météorologie, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie C (tableau n.1) annexé au statut général.

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation.

Article 14: Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 123 du statut général, fixant les conditions d'intégration des personnels conventionnaires de l'administration dans la hiérarchie des corps des fonctionnaires de catégorie C.

A cet effet, vingt pour cent (20%) des emplois vacants correspondant au corps des Agents techniques de la météorologie sont réservés aux agents conventionnaires occupant des emplois de nature technique dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 15: La liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre de la Météorologie sont susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 16: Les fonctionnaires du cadre de la météorologie sont affectés selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles système de rotation périodique, selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 17: Les candidats au recrutement dans l'un des corps du cadre de la météorologie doivent satisfaire aux exigences d'aptitude physique particulières réglementairement fixées par le Ministre chargé de la météorologie.

Article 18: Les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut, appartenaient respectivement aux corps des Ingénieurs et Ingénieurs principaux de la météorologie, au corps des Adjointes techniques de la météorologie et au corps des Assistants de la météorologie, institués par la loi n.66-61/AN-RM du 3 août 1966, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des ingénieurs de la météorologie, des Techniciens de la météorologie et des Agents techniques de la météorologie, institués aux chapitres 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 19: Sont abrogées les dispositions de la loi n.66-61/AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de la météorologie, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

LOI No. 82-112/AN-RM portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des impôts.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er: Il est institué un cadre unique des impôts qui se compose des corps ci-après:

- en catégorie A: le corps des Inspecteurs des impôts;
- en catégorie B: le corps des Contrôleurs des impôts;
- en catégorie C: le corps des Adjointes des impôts.

CHAPITRE 2: CORPS DES INSPECTEURS DES IMPOTS.

Article 2: Les fonctionnaires du corps des Inspecteurs des impôts ont vocation au niveau de la conception, de la coordination, de l'encadrement et du contrôle, à participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique fiscale et financière de l'Etat, dans le cadre des services fiscaux des administrations de l'Etat.

Ils exercent leurs fonctions, notamment, en vue de l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation relative aux impôts, au cadastre, à la conservation de la propriété foncière et au domaine, à l'enregistrement, au timbre et à la curatelle; ils effectuent les études et enquêtes relatives à la fixation de l'assiette et à la liquidation de tous impôts, droits et taxes; ils peuvent en assurer le recouvrement. Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 3: La hiérarchie du corps des Inspecteurs des impôts comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Inspecteur des impôts de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Inspecteur des impôts de 1ère classe (niveau statutaire II);
- Inspecteur des impôts de 2ème classe (niveau statutaire III);
- Inspecteurs des impôts de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4: Les Inspecteurs des impôts sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires:

- a) du diplôme de l'Ecole nationale d'administration (section économie);
- b) d'un diplôme, national ou étranger, spécialisé en fiscalité ou en finances publiques et d'un niveau réglementairement considéré comme équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie A (tableau n.1), annexé au statut général.

Le recrutement des diplômés de l'ENA s'effectue au premier palier d'intégration du corps; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 5: Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Contrôleurs des impôts remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE 3: CORPS DES CONTROLEURS DES IMPOTS

Article 6: Les fonctionnaires du corps des Contrôleurs des impôts ont vocation à assister, dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-dessus, les Inspecteurs des impôts dans l'exercice de leurs fonctions en assumant des tâches d'organisation et d'exécution liées à la mise en œuvre et au contrôle des opérations fiscales; ils réalisent, notamment, les travaux liés à l'émission des rôles d'imposition, et à la préparation de tous actes concernant la fiscalité et la gestion domaniale.

Article 7: La hiérarchie du corps des Contrôleurs des impôts comprend par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Contrôleur des impôts de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
 - Contrôleur des impôts de 1ère classe (niveau statutaire II);
 - Contrôleur des impôts de 2ème classe (niveau statutaire III);
 - Contrôleur des impôts de 3ème classe (niveau statutaire IV).
- Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 8: Les Contrôleurs des impôts sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du Brevet de technicien de l'ECICA (section impôts) ou d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'ECICA s'effectue au premier palier d'intégration du corps; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 9: Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Adjointes des impôts

- a) ayant obtenue, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 8 ci-dessus;
- b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accèsion conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général.

CHAPITRE 4: CORPS DES ADJOINTS DES IMPOTS.

Article 10: Les fonctionnaires du corps des Adjointes des impôts sont chargés, sous l'autorité des Inspecteurs et Contrôleurs des impôts et dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-dessus, d'exécuter les opérations de gestion et les tâches d'exécution liées aux activités spécifiées aux articles 2 et 6 ci-dessus.

Article 11: La hiérarchie du corps des Adjointes des impôts comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Adjoint des impôts de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Adjoint des impôts de 1ère classe (niveau statutaire II);
- Adjoint des impôts de 2ème classe (niveau statutaire III);
- Adjoint des impôts de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie C);

annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 12: Les Adjoints des impôts sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité ou d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent. Le recrutement des titulaires du CAP s'effectue au premier palier d'intégration du corps; celui des autres diplômes s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 13: Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 125 du statut général fixant les conditions d'intégration des personnels conventionnaires de l'administration dans la hiérarchie des corps des fonctionnaires de catégories C.

A cet effet, vingt pour cent (20%) des emplois vacants correspondant au corps des Adjoints des impôts sont réservés aux agents conventionnaires de l'administration, occupant des emplois dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 14: La liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre des impôts sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 15: Les fonctionnaires du cadre des impôts sont affectés, selon les nécessités du service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République. Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique, selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 16: Les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut, appartenaient respectivement aux corps des Inspecteurs et Inspecteurs principaux des impôts institués par la loi n.66-53/AN—RM du 3 août 1966, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des Inspecteurs des impôts, des Contrôleurs et des Adjoints des impôts, institués aux chapitres 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 17: Sont abrogées des dispositions de la loi n.66-53/AN—RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre des impôts, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

— LOI No. 82-114/AN—RM portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'administration des douanes.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est institué un cadre unique de l'Administration des douanes à caractère para-militaire, qui se compose des corps ci-après:

- en catégorie A; le corps des Inspecteurs des douanes;
- en catégorie B; le corps des Contrôleurs des douanes;
- en catégorie C; le corps des Agents de constatation des douanes.

CHAPITRE 2 : CORPS DES INSPECTEURS DES DOUANES.

Article 2: Les fonctionnaires du corps des Inspecteurs des Douanes ont vocation à exercer les fonctions de direction, d'inspection et d'application de la législation et de la réglementation douanières.

Ils exercent leurs fonctions dans le cadre des différents services douaniers des administrations de l'Etat.

Ils peuvent, en outre, être chargés à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements publics de formation spécialisée, des enseignements correspondants à leur spécialité.

Article 3: La hiérarchie du corps des Inspecteurs des douanes comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Inspecteur des douanes de classe exceptionnelle (niveau

statutaire I);

- Inspecteur des douanes de 1^{ère} classe (niveau statutaire II);
 - Inspecteur des douanes de 2^e classe (niveau statutaire III);
 - Inspecteur des douanes de 3^e classe (niveau statutaire IV);
- Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4: Les Inspecteurs des douanes sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section économie et sciences juridiques) ou d'un diplôme, national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'ENA s'effectue au premier palier d'intégration du corps; celui des autres diplômes s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 15: Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Contrôleurs des douanes remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE 3: CORPS DES CONTROLEURS DES DOUANES.

Article 6: Les fonctionnaires du corps des Contrôleurs des Douanes assistent les Inspecteurs des Douanes dans l'application de la législation et de la réglementation douanières dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 7: La hiérarchie du corps des Contrôleurs des douanes comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:

- Contrôleurs des douanes de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Contrôleurs des douanes de 1^{ère} classe (niveau statutaire II);
- Contrôleurs des douanes de 2^e classe (niveau statutaire III);
- Contrôleurs des douanes 3^e classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 8: Les Contrôleurs des douanes sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du brevet de technicien de l'ECICA (section douane) ou d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'ECICA s'effectue au premier palier d'intégration du corps; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 9: Peuvent seul être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Agents de constatation des douanes:

- a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article ci-dessus;
- b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accèsion conformément aux dispositions des articles, 105, 108 et 109 du statut général.

L'exercice effectif des fonctionnaires dévolues aux contrôleurs des douanes est toutefois subordonné, en ce qui concerne les fonctionnaires intégrés par voie de concours professionnel, à l'acquisition d'une formation spécialisée complémentaire, organisée selon des modalités réglementairement fixées par le Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE 4: CORPS DES AGENTS DE CONSTATION DES DOUANES.

Article 10: Les fonctionnaires du corps des Agents de constatation des douanes sont chargés, au niveau de l'exécution, des opérations de recherches, de constat et de répression des infractions à la réglementation douanière, dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 11: La hiérarchie du corps des Agents de constatation

des douanes comprend par ordre décroissant les grades suivants, comportant chacun 16 échelons

- Agents de constatation des douanes de 1^{ère} classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Agent de constatation des douanes de 1^{ère} classe (niveau statutaire II);
- Agent de constatation des douanes de 2^{ème} classe (niveau statutaire III);
- Agent de constatation des douanes de 3^{ème} classe (niveau statutaire IV).

Les Indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n.2 (catégorie C), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 12: Le recrutement des agents de constatation des douanes s'effectue par concours direct parmi les candidats titulaires de diplôme d'agent de constatation du centre de formation professionnelle des douanes.

Le recrutement s'effectue au premier palier d'intégration du corps.

Article 13: Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 123 à 125 du statut général, fixant respectivement les conditions d'intégration des fonctionnaires du corps en extinction et des personnels conventionnaires de l'Administration dans la hiérarchie des corps de fonctionnaires de catégorie C.

A cet effet, trente pour cent (30%) des emplois vacants correspondants au corps des Agents de constatation des douanes sont réservés aux fonctionnaires du corps des préposés des douanes (catégorie D) et du corps des gardes frontières (catégorie E), concurremment avec les agents conventionnaires occupant des emplois douaniers dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 14: La liste des emplois Administratifs auxquels les fonctionnaires des divers grades de différents corps du cadre de l'Administration des douanes sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 15: Les fonctionnaires du cadre de l'Administration des douanes sont affectés, selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République, ainsi que dans les postes douaniers maliens à l'étranger. Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Ils exercent leurs fonctions soit dans les services des bureaux soit dans les services des brigades.

Article 16: Les candidats au recrutement dans l'un des corps de l'Administration des douanes doivent satisfaire aux exigences d'aptitudes physiques requises pour accomplir le service militaire actif.

Article 17: Les fonctionnaires du cadre de l'Administration des douanes sont astreints au port de l'uniforme et de l'arme réglementaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Le port de l'uniforme s'accompagne des insignes et prérogatives des grades militaires, pour les fonctionnaires titulaires, dans les conditions suivantes:

- Inspecteur des douanes de classe exceptionnelle: Lieutenant-colonel;
- Inspecteur des douanes de 1^{ère} classe: capitaine;
- Inspecteur des douanes 2^{ème} classe: capitaine;
- Inspecteur des douanes de 3^{ème} classe: Lieutenant;
- Contrôleur des douanes de 1^{ère} classe exceptionnelle: Lieutenant;
- Contrôleur des douanes de 1^{ère} classe: Sous-lieutenant;
- Contrôleur des douanes de 2^{ème} classe: Adjudant-Chef;
- Agent de constatation des douanes de classe exceptionnelle: Adjudant-Chef;
- Agent de constatation des douanes de 1^{ère} classe: Adjudant;
- Adjoint de constatation des douanes de 2^{ème} classe: Sergeant.

Les fonctions de Directeur et de directeur-adjoint des douanes s'accompagnent respectivement, pour leurs titulaires, des insignes et prérogatives des grades de colonel et Lieutenant-Colonel.

Article 18: Pendant la période de son stage probatoire, les fonctionnaires du cadre de l'Administration des douanes sont soumis à une formation militaire obligatoire de six mois.

Article 19: En dehors du service normal, y compris pendant les périodes de congé les fonctionnaires du cadre de l'Administration des douanes sont susceptibles d'être réquisitionnés à tout moment par leurs chefs hiérarchiques pour les besoins du service.

Ils ne peuvent, en toutes circonstances, quitter leur lieu d'affectation sans l'autorisation de leur chefs hiérarchiques.

Article 20: Les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut appartenaient aux corps des Inspecteurs et des Inspecteurs principaux des douanes, au corps des Contrôleurs des douanes et au corps des Agents de constatation des douanes, institués par la loi n.66-54/AN—RM du 3 août 1966 / intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des Inspecteurs des douanes, des Contrôleurs des douanes et des Agents de constatation des douanes, institués aux chapitres 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 21: Sont rattachés au cadre de l'Administration des douanes, les fonctionnaires du corps des préposés des douanes (catégorie D) et du corps des gardes frontières (catégorie E), mis en extinction.

Article 22: Sont abrogées les dispositions de la loi n.66-54/AN—RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre des douanes ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Ordonnance No.83-28/PRM autorisation l'approbation du protocole portant aménagement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis) signé à Montréal le 6 octobre 1980.

Vu la constitution;
Vu la loi n.81-56 du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;
Vu le protocole portant amendement de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale (article 83 bis) signé à Montréal le 6 octobre 1980;

Article 1^{er}: Est autorisée l'approbation du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis) signé à Montréal le 6 octobre 1980.

Article 2: La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ordonnance No. 82-29/P—RM autorisant l'approbation des amendements des articles IV, VI paragraphe 1 et V alinéa 2 (E) 2 des dispositions de la charte, de l'organisation de la conférence Islamique décidés par le troisième sommet Islamique de la Mecque.

Vu la constitution;
Vu la loi n.81-56 en date du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;
Vu les amendements des articles IV, VI paragraphe 1 et V alinéa 2 (E) 2 des dispositions de la Charte, de l'Organisation de la Conférence Islamique décidés par le troisième Sommet Islamique de la Mecque.

Article 1^{er}: Est autorisée l'approbation des amendements des articles IV, VI paragraphe 1 et V alinéa 2 (E) des dispositions de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique de la Mecque.

Article 2: La présente ordonnance qui sera soumise à la Ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ordonnance No. 83-30/P—RM autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le gouvernement de la République du Mali et la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) relatif au centre régional d'énergie solaire conclu le 17 décembre 1982 à Abidjan.

Vu la constitution;

Vu la loi n.81-56 du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance.

Vu l'accord de siège entre le gouvernement de la République du Mali et la CEAO relatif au Centre Régional d'Energie Solaire.

Article 1^{er}: Est autorisée l'approbation de l'accord de siège conclu entre le gouvernement de la République du Mali et la CEAO, relatif au Centre Régional d'Energie Solaire.

Article 2: La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ordonnance No. 83-32/P—RM autorisant l'emprunt d'un montant de 4 milliards 900 millions de FM auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique, destiné au financement du projet de réhabilitation de l'Office du Niger.

Vu la constitution;

Vu la convention d'ouverture des crédits n.58255000520—P et n.58255000530—A relative au financement du projet de réhabilitation de l'Office du Niger;

Vu la loi n.81-56/AN—RM du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Article 1^{er}: Est autorisé l'emprunt d'un montant de 4 milliards 900 millions de francs maliens auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique en vertu de la Convention d'Ouverture des crédits n.58255000520 P et 58255000530 A.

Article 2: Le montant dudit emprunt est destiné au financement du projet de réhabilitation de l'Office du Niger.

Article 3: La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Décret No. 216/P—RM portant approbation de l'accord portant constitution de la commission mixte maliano-Yougoslave de coopération économique.

Vu la constitution;

Vu la loi n.83-43/AN—RM du 15 août 1983 portant autorisation d'approbation de l'accord portant constitution de la Commission Mixte Maliano-Yougoslave de Coopération Economique;

Article 1^{er}: Est approuvé l'accord portant constitution de la commission mixte Maliano-Yougoslave de Coopération Economique.

Article 2: Le présent décret sera enregistré au Journal Officiel.

Décret No.218/PG—RM portant approbation de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération Tuniso-Malienne signé à Bamako le 9 décembre 1981.

Vu la constitution;

Vu la loi n.83-42/AN—RM du 15 août 1983 portant autorisation d'approbation de l'accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération Tuniso-Malienne signé à Bamako le 9 décembre 1981.

Article 1^{er}: Est approuvé l'accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération Tuniso-Malienne signé à Bamako le 9 décembre 1981.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 219/PG—RM portant nomination de comptables supérieurs du trésor

Vu la constitution;

Vu le décret n.151/PG—RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'ordonnance N.55/CMLN du 9 octobre 1973 portant institution d'une direction nationale de trésor et de la comptabilité publique;

Vu la loi N.81-5/AN—RM du 3 février 1981 portant création des Services Comptables du Trésor du Mali;

Vu le décret n.142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu la loi N.81-45/AN—RM du 17 février 1981 instituant un fonds de cautionnement des Comptables Publics;

Vu le décret N.92/PRM— du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1^{er}: Les nominations suivantes sont prononcées parmi les Comptables Supérieurs du Trésor:

— TRESORIER PAYEUR REGIONAL DE KAYES

— Monsieur Seydou Bocoum No.mle 308.40—W, 3^e classe 13^e échelon Administrateur Civil en remplacement de Monsieur David Dakouo appelé à d'autres fonctions.

— TRESORIER PAYEUR REGIONAL DE GAO

— Monsieur Daouda Diarra No.mle 381.00—A, Inspecteur du Trésor de 2^e classe 1^{er} échelon en remplacement de Monsieur Boubacar Issa Maiga appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Les intéressés sont astreints avant leur prise de fonctions à la prestations de serments devant le juge des comptes et à la réalisation d'un cautionnement.

Ils bénéficieront chacun des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 221/PG—RM portant organisation du Palais de la Culture.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n.79-9/CMLI. du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance n.83-22/PG—RM du 16 juin 1983 portant création du «Palais de la Culture»;

Vu le décret n.92/P—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er}: Le Palais de la Culture est rattaché au Cabinet du Ministre chargé des Arts et de la Culture.

Article 2: Le Palais de la Culture est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur propositions du ministre chargé des Arts et de la Culture. Il est chargé, sous l'autorité du ministre, de diriger, de coordonner, d'animer et de contrôler les activités du service.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Arts et de la Culture.

CHAPITRE II — ORGANISATION

Article 4: Le Palais de la Culture comprend les Divisions suivantes.

- la division animation
- la division installation technique
- la division administrative et financière.

Article 5: La division animation est chargée de l'organisation des spectacles artistiques et culturels, des expositions d'objet d'art, et de peinture, des séminaires et stages de formation, de l'animation permanente du Palais de la Culture.

Article 6: La division installation technique est chargée de veiller à la sécurité et à la maintenance des installations techniques: son, lumière, cabine de projection, régie scène, lutte contre l'incendie.

Article 7: La division administrative et financière est chargée de la gestion comptable et financière, du personnel, de la maintenance des locaux et du matériel d'entretien.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Un arrêté du Ministre chargé des Arts et de la Culture fixe le délai de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais de la Culture.

Article 9: Le Ministre des Sports, des Arts, et de la Culture et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret 233/PG—RM portant nomination d'un chef de cabinet du secrétaire politique du bureau exécutif central.

Vu la constitution;

Vu le décret n. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n. 92/PRM du 15 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Monsieur Moutar Koureichy, N.mle 240-70—F Contrôleur des Postes Télécommunications de 3^e classe 5^e échelon, précédemment attaché de Cabinet du Ministre des Transports et des Travaux Publics, est nommé Chef de Cabinet du Secrétaire Politique du Bureau Exécutif central de l'U.D.P.M.

Article 2: L'intéressé est assimilé à un chef de Cabinet de département Ministériel et bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret n. 224/PRM fixant les attributions des membres du gouvernement.

Vu la constitution;

Vu le décret n. 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n. 122/PRM du 12 mai 1983 portant répartition des services publics de l'Etat;

Vu le décret n. 130/PRM du 17 mai 1983 portant répartition des organismes personnalisés entre les départements ministériels,

Article 1er: Les attributions des membres du gouvernement sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

I — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2: Le Président de la République, Président du gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 38 (nouveau) de la Constitution, réunit les membres du gouvernement en Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres se tient tous les mercredis au Palais du Gouvernement à Koulouba.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil des Ministres peut se réunir en tout autre lieu, à l'initiative du Président de la République. Le Conseil se réunit sur un ordre du jour approuvé par le Président de la République.

En l'absence du Président de la République, pour tout autre motif que celui prévu à l'article 24 de la Constitution du 2 juin 1974, le conseil des ministres peut se réunir sous la présidence d'un ministre désigné par décret du Président de la République.

Dans ce cas, l'ordre du jour est préalablement fixé par le Président de la République; les décisions issues de ce Conseil des Ministres sont soumises à l'approbation du Président de la

République/elles ne sont applicables qu'après notification de cette approbation au Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 3: Le Conseil des Ministres, outre le Président de la République, comprend:

- le Ministres d'Etat coordonnateurs;
- le ou les Ministres coordonnateurs;
- les Ministres.

Le Secrétaire Général de la Présidence, le Secrétaire Général du Gouvernement, les Conseillers Spéciaux ayant rang et prérogatives de Ministres, prennent part au Conseil des Ministres avec voix consultative.

II — DES ATTRIBUTIONS —

A — DISPOSITIONS COMMUNES —

Article 4: La composition du gouvernement de la République ainsi que les attributions des Ministres sont celles fixées par:

- le décret 92/PRM en date du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;
- le décret 122/PRM du 12 mai 1983 portant répartition des services publics de l'Etat;
- le décret 130/PRM du 17 mai 1983 portant répartition des organismes personnalisés entre les départements ministériels.

B — DES MINISTRES D'ETAT ET DU MINISTRE COORDONNATEUR

Article 5: En plus des attributions qui lui sont confiées conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Ministre d'Etat chargé de l'Equipeement a pour mission la coordination de l'application de la politique d'Equipeement et d'industrialisation définie par le Gouvernement.

Article 6: En plus des attributions qui lui sont confiées, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et du Plan, a pour mission la coordination de l'application de la politique économique et financière définie par le Gouvernement.

Article 7: En plus des attributions qui lui sont confiées, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Ministre Chargé du Développement Rural a pour mission la coordination de l'application de la politique définie par le gouvernement en matière de développement rural.

C — DES AUTRES MINISTRES —

Article 8: Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture est chargé en outre de l'application de la politique définie par le gouvernement en matière de Jeunesse.

D — DE LA COORDINATION —

Article 9: La coordination consiste à orienter les actions sectorielles vers un objectif préalablement défini par le gouvernement et à en assurer le suivi.

Article 10: Elle se traduit:

- par la détermination, en commun, des objectifs de politiques sectorielles, des programmes, des budgets et normes du secteur;
- par la centralisation, le traitement et la diffusion des informations pour toutes les matières du domaine de la coordination, par le Ministre d'Etat ou le Ministre coordonnateur.

Article 11: La coordination s'exerce par l'entremise de conseils restreints de coordination des Ministres coordonnateurs, sur convocation et sous la présidence du Ministre compétent chargé de la coordination.

Le Ministre chargé de la coordination a l'initiative des actions de définitions des objectifs communs, des procédures d'évaluation et de suivi des projets, programmes, budgets et normes arrêtés en commun.

Les Conseils restreints de coordination donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux transmis au Président de la République, notifiés à chacun des membres desdits conseils. Les décisions arrêtées lors des Conseils restreints de coordination sont opposables à chacun de ses membres.

Article 12: L'exercice de la mission de coordination exclut

pour le Ministre chargé de cette mission tout pouvoir hiérarchique, tout droit d'arbitrage ou de jugement sur les performances, à l'égard des autres Ministres.

Article 13: Le Ministre chargé de la coordination assure les relations avec le public et contresigne les actes réglementaires pour toutes les matières du domaine de la coordination.

Article 14: L'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de la mission de coordination, notamment les structures à vocation interministérielle existantes, sont rattachés aux Ministres chargés de la coordination.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et du Plan est coordonnateur de l'ensemble des budgets créés pour la réalisation de la politique d'investissement du gouvernement.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et du Plan est saisi par les Ministres coordonnateurs, pour les questions budgétaires relevant des matières du domaine de la coordination. De même il doit les saisir pour avis conforme, de tout projet de préparation ou de modification des budgets les concernant.

III - DISPOSITIONS FINALES -

Article 15: Les transferts effectifs des moyens et structures visés à l'article précédent, feront l'objet d'un décret du Président de la République.

Article 16: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 225/PG-RM portant rectification au décret n.200/PG-RM du 3 août 1983 portant nomination d'un directeur de cabinet du ministère de l'intérieur.

Vu la constitution;

Vu le décret n. 182/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n.92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des Membres du gouvernement;

Article 1er: L'article 1 du décret n.200/PG-RM du 3 août 1983 est rectifié ainsi qu'il suit:

AU LIEU DE : Article 1er: sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n.284/PG-RM du 12 novembre 1982

LIRE : Article 1er: sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n.284/PG-RM du 12 novembre 1980.

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 226/PG-RM portant attribution de distinctions honorifiques.

Vu la constitution;

Vu la loi n.63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali.

Vu le décret n.92 du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Sont nommés «Chevaliers» de l'Ordre National du Mali à titre étranger:

DOCTEURS : Ahmed Mohamed Abdel Aziz El Naggar
- Mohamed Fonad El Sarraf

Personnalités Egyptiennes demeurant au Caire.

Article 2: Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret N. 227/PG-RM portant nomination du directeur général de l'Opération puits.

Vu la constitution;

Vu le décret n.126/PG-RM du 15 août 1974 portant création et organisation de l'Opération Puits;

Vu le décret n.92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: Le Capitaine Idrissa Djilla, précédemment Commandant de la Compagnie de Commandement et services Techniques du Génie, est nommé Directeur Général de l'Opération Puits.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret n.228/PRM-MDN-CAB, portant promotion du personnel officier des Armées et services.

Vu la constitution;

Vu la loi portant création de l'Armée Malienne,

Vu le décret n.19/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination d'avancement des membres du gouvernement;

Vu le statut de l'Armée,

Vu le décret n.105/PG-RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des officiers des Armées Maliennes et de la Police.

Article 1er: Les personnels officiers des Armées et Services sont promus aux grades ci-après pour compter du 1er octobre 1983.

I - ARMEE DE TERRE

Au grade de Chef de Bataillon (Infanterie)

- Capitaine Nouhoun Faba Traoré

- Capitaine Abdoul Karim Diop

Au grade de Capitaine

a) Infanterie

- Lieutenant Abdrahamane Traoré

b) Artillerie

Lieutenant Amidou Mariko

c) Arme Blindée

Lieutenant Ismaila Ouattara

Lieutenant Soungalo Coulibaly.

II - ARMEE DE L'AIR

Au grade de Chef de Bataillon

- Capitaine Mamadou Doucouré

- Capitaine Salif Traoré

* - Capitaine Oumar Diallo

Au grade de Capitaine

* Lieutenant Aimé Christophe Diarra

Lieutenant Lansina Diarra.

III - GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de Chef d'Escadron

* - Capitaine Sambou Soumaré

Au grade de Capitaine

Lieutenant Souleymane Koné

Lieutenant Mamadou Telly

Lieutenant Mamadou Doumbia.

IV - POLICE

Au grade de Commandant

- Capitaine Salia Traoré

Au grade de Capitaine

* Lieutenant Anatole Sangaré

V - GARDE REPUBLICAINE

Au grade de Capitaine

Lieutenant Moussa Diallo

VI - SECURITE D'ETAT

Au grade de Capitaine
Lieutenant Djibril Sangaré
Lieutenant Adama Coulibaly.

Article 2: Le présent décret qui prendra effet à compter du 1/10/1983 sera enregistré, publié au Journal Officiel du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Décret No. PG—RM portant avancement automatique d'officiers de l'Armée de terre, de l'Armée de l'air, de la Gendarmerie Nationale, de la Police.

Vu la constitution;
Vu la loi portant création de l'Armée Malienne
Vu le statut de l'Armée
Vu le décret N.92/PG—RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement.
Vu le décret 105/PG—RM du 19 avril 1979, portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.
Vu les correspondances des Chefs d'Etats-Majors et Services.

Article 1: Les Officiers de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air, de la Gendarmerie Nationale, de la Police dont les noms suivent, sont promus au grade de Lieutenant (Avancement Automatique), pour compter du 1er octobre 1983.

I) — ARMEE DE TERRE

a) Infanterie

✕ Djibril Bah Samassa
Lamine Doumbia
Yamoussa Camara
Ousseyni Togo
Baguele Diallo
Yaya Berthe
✕ Oumar Cissoko
Guimba Sissoko
Mamadoutou Diarra
Fougou Sanogo
Adama Koné Bourama Sangaré
Bourama Sangaré
Issiaka Diallo
Abdrahamane Fofana
✕ Siaka Koné
Mama Tiékoura Dembelé
Solomani Doumbia
Moustapha Yana
Hamidou Singare
Lancine Traoré
Tiémoko Diarra

b) Genie

Aboubacar Diarra
Bakary Goita

c) Transmissions

Moussa Coulibaly
Outo Traoré
Mamadou Konaté
Mamadou Dia
Nomon Coulibaly

Abdoulaye Samaké
Zanga Dembele

II) ARMEE DE L'AIR

Tiébory Yaro Dicko
Jean Pierre Dao
Abdoulaye Traoré
Abdoulaye Coulibaly
Nouhoum Sangaré
Ouafo Kéita

III) GENDARMERIE NATIONALE

Sanké Sissoko
Seydou Traoré
Segui Coulibaly
Bekaye Samaké
Nianan Dembelé
Koman Kéita

El Benkaye Tangara
Dahmane Ag Hamalou

IV) POLICE

Mamadou Sellou Diallo
Mamadou Sangaré

Article 2: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Décret No. 230/PG—RM portant promotion au grade de Sous-Lieutenant d'élèves officiers d'active de la 11^e promotion de l'Ecole Militaire inter-armés.

Vu la constitution;
Vu la loi portant création de l'Armée Malienne
Vu le décret No. 105/PG—RM du 23 avril 1979, portant condition d'avancement des officiers des armées Maliennes et de la Police.
Vu le décret No. 92/PG—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;
Vu la décision No. 067/MDN—CM en date du 19 juillet 1983, portant admission à l'examen de sortie de la 11^e promotion de l'E.M.I.A.;
Vu la correspondance No. 0218/CBM/AA du 7 mai 1983.

Article 1: Les élèves officiers d'active de la 11^e promotion de l'Ecole Militaire Inter-armés dont les noms suivent, sont promus au grade de Sous-Lieutenant pour compter du 1er octobre 1983:

Hama Maiga
Kolo Diarra
Mody Karambe
Salim Nimalt Touré
Falle Tangara
Abdramane Issaak Sanogo
Ousmane Traoré
Cheick Abdel Kader Kéita
Abdoulaye Camara
Gaoussou Coulibaly
Mahamane Abidine Maiga
Mamadou Niangaly
Mamadou Dolo
Hamidou Kéita
Nazim Koné
Fako Koné
Djigui Kéita
Dié Dao
Abdoulaye Bagayogo
Youmoussa Cissé
Siaak Sountoura
Djigui Diarra
Timan Traoré
Amara Berthe
Mamadou Zoumana Kouate
Abdoulaye Maiga
Baba Demba Traoré

Article 2: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et Communiqué partout où besoin sera.

Décret No. 231/PG—RM portant nomination automatique d'officier de l'Armée de l'Air.

Vu la constitution;
Vu la loi portant création de l'Armée Malienne
Vu le statut de l'Armée;
Vu le décret n.92/PG—RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement;
Vu le décret 105/PG—RM du 23 avril 1979, portant condition d'avancement des officiers des Armées Maliennes et de la Police.
Vu la correspondance No.0317/CBM/A Air du 07 juillet 1983.

Article 1: L'Aspirant Karamoko Togola de l'Armée de l'Air

est promu au grade de Lieutenant, pour compter du 1er octobre 1983.

Article 2: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et Communiqué partout où besoin sera.

Décret No. 232/PRM—NDN—CAB, portant inscription du personnel officier de la sécurité d'Etat.

Vu la constitution;
Vu la loi portant création de l'Armée Malienne,
Vu le décret n. 19/PG—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;
Vu le statut de l'Armée;
Vu le décret n. 105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des officiers des Armées Maliennes et de la Police.

Article 1er: Le personnel officier de la sécurité d'Etat est inscrit au tableau d'avancement pour compter du 1er octobre 1983.

SECURITE D'ETAT
Au grade de Capitaine
Lieutenant Kita Diallo.

Article 2: Le présent décret qui prendra effet à compter du 1/10/1983 sera enregistré, publié au Journal Officiel du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Décret No. 234/PG—RM completant le décret No. 192/PG—RM du 10 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du statut général des fonctionnaires en matière d'activité, de détachement, de disponibilité et de suspension.

Article 1er: Les dispositions du présent décret complètent celles du décret n. 192/PG—RM susvisé du 10 juillet 1978;

Article 2: La disponibilité est accordée au fonctionnaire:
a) pour convenances personnelles à condition qu'il soit constaté qu'elle est compatible avec les nécessités du service; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder six années pour l'ensemble de la carrière par périodes maximales de deux années consécutives. Le fonctionnaire qui a obtenu une mise en disponibilité pour convenances personnelles doit, pour en obtenir une nouvelle, avoir repris effectivement ses fonctions pendant une durée au moins égale à celle de la dernière période de disponibilité, sans pouvoir être inférieur à un an;
b) d'office pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder une année, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale.
c) d'office pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire requérant; la disponibilité accordée en ce cas ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour l'obtenir.

Article 3: Au cours d'une disponibilité accordée pour convenances personnelles le fonctionnaire peut exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise privée, à condition :

a) que l'activité présente un caractère d'intérêt public en raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;
b) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle. Toutefois, la mise en disponibilité dont il est question au présent article ne peut être accordée dans le cas où l'activité exercée pendant le temps d'éloignement du service est l'une de celles pour lesquelles le détachement peut être autorisé.

Article 4: Le Ministre chargé de la Fonction peut, à tout

moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond aux motifs pour lesquels celui-ci a été placé en cette position.

Si l'activité ne correspond pas à ces motifs et si en particulier, elle est de nature à compromettre les intérêts de l'Etat ou du corps auquel appartient le fonctionnaire, la décision de mise en disponibilité peut être immédiatement rapportée, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires dont l'intéressé serait dès lors passible.

Article 5: Le fonctionnaire mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.
La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.
Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus et du respect par l'intéressé pendant la période de disponibilité des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire, même en dehors du service, la réintégration est de droit. Elle est toutefois subordonnée à une vacance d'emploi conformément à l'article 59 (nouveau) du statut général.
Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit assigné. Au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'aptitude physique, il peut être radié des cadres, s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 6: Le présent décret est applicable à compter de sa date de signature.

Article 7: Le ministre du travail et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 235/PG—RM portant nomination d'un conseiller technique au ministère des transports et des travaux publics.

Vu la constitution;
Vu le décret n. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n. 92/P—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Monsieur Hamidou Diakité, Conseiller des Affaires Etrangères, N.mle 460-22—A, 3e classe 1^{er} échelon est nommé Conseiller Technique au Ministère des Transports et des Travaux Publics.
L'intéressé bénéficiera à cet titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 236/PG—RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Agriculture.

Vu la constitution;
Vu le décret n. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n. 92/P—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Monsieur Makan Simon Sissoko, Ingénieur d'Agriculture, N.mle 283-00—A 3e classe 13e échelon, est nommé Conseiller Technique du Ministère de l'Agriculture en remplacement de M. El-Hadj Oumar Tall appelé à d'autres fonctions.
L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 237/PG—RM portant nomination du Directeur du Travail et des Lois Sociales.

Vu la constitution;

Vu la loi n. 33/CMLN du 6 juin 1969 modifiant la loi n. 67-12/AN—RM portant fixation de la liste des Directions des services publics.

Vu le décret n. 134 du 22 août 1969 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale du Travail et des Lois Sociales.

Vu le décret n. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n. 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Sont rapportées les dispositions des décrets n. 19/PG—RM du 22 janvier 1980, et n. 43/PG—RM du 10 février 1983.

Article 2: M. Araké Diall, NMle 101-45—B, Administrateur Civil de 1^{re} classe 12^e échelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère du Travail et de la Fonction Publique, est nommé Directeur du Travail et des Lois Sociales.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

★ Décret No. 238/PG—RM portant nomination d'un Directeur de la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Vu la constitution;

Vu le décret n. 156/PG—RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières;

Vu le décret n. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n. 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Monsieur Abderhamane Kayentao, Administrateur Civil, n. Mle 174-49—F 3^e classe 15^e échelon est nommé Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 239/PG—RM portant nomination d'un Inspecteur des Travaux Publics

Vu la constitution;

Vu le décret n. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n. 92/P—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: M. Adama Mamadou Diarra, Inspecteur des Finances, N. mle 350-77—M 3^e classe 5^e échelon est nommé Inspecteur des Travaux Publics.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 240/PG—RM portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère des Transports et des Travaux Publics

Vu la constitution;

Vu le décret n. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n. 92/PG—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: M. Mamadou Idrissa Fofana, Adjoint Administratif, n. mle 193-53—K 2^e classe 10^e échelon est nommé Attaché de Cabinet au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 244/PRM—MDN—CAB. portant promotion du personnel officier des Armées et Services.

Vu la constitution;

Vu la loi portant création de l'Armée Malienne;

Vu le décret n. 19/PG—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres de l'Armée;

Vu le statut de l'Armée;

Vu le décret n. 105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'Avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.

Article 1er: Les personnels Officiers des Armées et Services sont promus aux grades ci-après pour compter du 1^{er} octobre 1983.

ARMEE DE TERRE

Au grade de Colonel

Lieutenant-Colonel Abdoulaye Ouologuem

Au grade de Lieutenant-Colonel

Chef de Bataillon Abdoulaye Kéita

Article 2: Le présent décret qui prendra effet à compter du 1/10/83, sera enregistré, publié au Journal Officiel du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Décret No. 245/PRM—MIN—CAB. portant promotion du personnel non officier des armées et services.

Vu la constitution;

Vu la loi portant création de l'Armée Malienne,

Vu le statut de l'Armée;

Vu le décret n. 19/PG—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n. 105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'Avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.

Article 1: Les personnels nonofficiers dont les noms suivent sont promus au grade de Sous-Lieutenant pour compter du 1^{er} octobre 1983.

I — ARMEE DE TERRE

Adjudant-Chef Souleymane Doumbia Mle 82-390

Adjudant-Chef Fodé Sarigaré Mle 77.080

Adjudant-Chef Yacouba Magassa Mle 88.708

Adjudant Oumar Chido Maiga Mle A. 1069

Adjudant Ousmane Coulibaly Mle A. 1282

II — ARME DE L'AIR

Adjudant Noumoussa Sidibé Mle A. 2073

Adjudant-Chef Kabiné Camara Mle 77.081

III — GENDARMERIE

Adjudant-Chef Hambarou Dembelé Mle 43.06

Adjudant-Chef Siriba Camara Mle 43.46

IV — GARDE REPUBLICAINE

Adjudant-Chef Bakari Traoré Mle MA-18

V — POLICE

Inspecteur Badara Touré Mle 00136

VI — S.M.B.

Adjudant-Chef Oumar Sidibé Mle 83023

VII — D.C.S.S.A.

Adjudant-Chef Gaoussou Sangaré Mle 88.895

VIII — SECURITE D'ETAT

Adjudant-Chef Toumany Sidibé Mle 61580

Adjudant-Chef Mohamed Hachim Mle 3640

Article 2: Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er octobre 1983, sera enregistré, publié au Journal Officiel du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Décret No. 257/PG—RM portant nomination d'un Directeur Général par intérim de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut-Niger (O.E.R.N.)

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n.82-1 du 27 février 1982 portant création de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut-Niger (OERHN);

Vu le décret n.52/PG—RM du 27 février 1982 portant organisation de l'OERHN;

Vu le décret n.92/P—RM du 19 avril 1982 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n.252/P—RM du 28 septembre 1983 portant désignation d'un Président du gouvernement par intérim.

Article 1er: Sont rapportées les dispositions du décret n.48/PG—RM du 19 février 1983 portant nomination du Directeur Général de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut-Niger.

Article 2: M. Amadou Bolobo Maïga, Mle 105-72—G, Administrateur Civil de classe exceptionnelle 15e échelon, est nommé Directeur Général de l'OERHN par intérim.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 3 octobre 1983

Le Président du Gouvernement p.i.

Général Amadou Baba Diarra.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté No. 3014/MECE portant attribution à la Société Dar Al Haal Al Islami d'un permis exclusif de recherche d'or, de Diamant et de substances connexes.

Il est accordé au Groupe DAR AL MAAL AL ISLAMI un permis exclusif de recherches portant sur l'or, le diamant et les substances connexes dit « Permis Yanfolila-Balé », à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

Le périmètre du permis exclusif de recherches est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant:

Pr — Y.D. Permis de Recherches Yanfolila-Balé.
Permis A, B, C, E, F, G, H, I, J Superficie d'environ 2250 km².

Point A : intersection entre le parallèle 11°30' nord et le San-
karani.

Point B : intersection entre le parallèle 11°30' nord et le mé-
ridien 8° Ouest.

Point C : intersection entre le parallèle 10°44' nord et le Mé-
ridien 8° Ouest

Point D : intersection entre le parallèle 10°44' nord et le Mé-
ridien 8° 10' Ouest.

Point E : intersection entre le parallèle 10°53' nord et le Mé-
ridien 8°05' Ouest.

Point F : intersection entre le parallèle 10°53' nord et le Mé-
ridien 8°05' Ouest

Point G : intersection entre le parallèle 11° nord et le méridien
8°05' Ouest.

Point H : intersection entre le parallèle 11° nord et la fron-
tière Guinéenne.

Point I : intersection entre le méridien 8°20' Ouest et la fron-
tière Guinéenne.

Point J : intersection entre le Méridien 8°20' Ouest et le San-
karani.

La durée de ce permis de recherches est de trois (3) ans renou-
velable pour une période de trois (3) ans.

Le titulaire du permis restituera la moitié (1/2) de la superfi-
cie concédée au bout de la deuxième année du permis, et la
moitié de la superficie restante au bout de la troisième année.

En cas de découverte de gisements économiquement exploi-
tables au cours de la validité du présent permis, le gouverne-
ment s'engage à octroyer au permissionnaire un permis d'ex-
ploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis.
Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de
recherches est estimé à un Milliards cinq cent millions (

1.500.000.000 FM) répartis comme suit :

400 millions de francs maliens pour la 1ère année.

Les investissements de 2ème et de 3è années dépendront

essentiellement des résultats de la 1ère année.

En vue de la vérification de ces dépenses la comptabilité
sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses
effectuées.

Le Groupe DAR AL MAAL AL ISLAMI devra fournir les
documents périodiques suivants:

a) mensuellement un rapport détaillé portant sur:

— le nombre d'hommes et matériels utilisés

— le détail des travaux effectués

— le résultats des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des an-
nées de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leur
résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

c) en même temps que le rapport annuel, la copie de tous les
documents originaux élaborés lors des travaux de prospec-
tion et de recherches.

A la demande de DMI, les agents de la Direction Nationale
de la Géologie et des Mines pourront être détachés auprès de
DMI. Ils seront à la charge de DMI.

Dans le cas où DMI passera un contrat d'exécution avec des
tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale
de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques devront
dans ce cas être adressés directement à la Direction Nationale
de la Géologie et des Mines BP 223 Bamako par Société
Contractante.

Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la
loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à
celle de la Convention qui a été établie entre la République
du Mali et DMI.

Le présent arrêté prendra effet à partir de sa date de signature.

Bamako, le 15 septembre 1983

P/Le Ministre d'Etat Chargé de l'Equipeement P.I.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Rectificatif No. 3008 à l'arrêté n.1502/MEEP—CAB fixant
la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie
du Mali et organisant les élections à l'Assemblée Consulaire.

AU LIEU DE :

Article 12 (nouveau): Les listes électorales seront définitive-
ment close le 15 août 1983 et transmises par les Gouverneurs
de Région au Ministère chargé du Commerce en vue de leur
publication.

Les listes des candidats seront arrêtées le 30 août 1983 et transmises par les Gouverneurs de Région au Ministère chargé du Commerce en vue de leur publication.

LIRE :

Article 12 (nouveau) : Les listes électorales seront définitivement closes le 30 septembre 1983 et transmises par les Gouverneurs de Région au Ministère chargé du Commerce en vue de leur publication.

Les listes des candidats seront arrêtées le 30 septembre 1983 et transmises par les Gouverneurs de Région au Ministère chargé du Commerce en vue de leur publication.

AU LIEU DE :

Article 16 (nouveau) : Le scrutin sera ouvert le 25 septembre 1983 à 8 heures et sera clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une urne par section dans chaque bureau de vote.

LIRE :

Article 16 (nouveau) : Le scrutin sera ouvert le 13 novembre 1983 à 8 heures et sera clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une par section dans chaque bureau de vote.

Le reste du texte est sans changement.

Koulouba, le 14 septembre 1983

PLE Ministre d'Etat et/l

Le Ministre chargé du Développement Rural

Mady Diallo

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté No. 3084/MTTP-DNUC

Pour compter de la date de publication du présent arrêté, Monsieur Moustapha Soumaré BP 2450, Bamako, agissant pour son propre compte est agréé dans l'art des études et d'établissement des plans de bâtiments de toutes catégories sans limitation de la superficie de plancher.

L'inscription au tableau d'agrément est valable pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément sera annulé d'office si le bénéficiaire reprenait des activités d'employé de l'Etat à titre permanent.

Bamako, le 20 septembre 1983

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

Mamadou Haidara

Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

Arrêté No. 2936

Par arrêtés en date des :

A compter du 1er janvier 1983, Mlle Fatoumata N'Diaye Mle 49191-D titulaire du diplôme d'Education Approfondies en Droit Civil de l'Université de Paris-I Panthéon-Sorbonne délivré le 22 Novembre 1978, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Administrateur Civil Stagiaire, Palier deux (2) de la Catégorie «A» indice 255) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No. 2937

En application des dispositions des articles 109 du statut général des Fonctionnaires et 2 du décret n. 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Monsieur Tièkoura Coulibaly Nmlé 263.36-R, Préposé des Douanes de 2ème classe 5ème échelon (indice: 96) en service à la Direction Nationale des Douanes à Bamako, titulaire du Brevet de Technicien Deuxième partie de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.) Spécialité: Douanes (session de juin 1982) est intégré dans le corps des Contrôleurs des Douanes au grade de 3ème classe 1er échelon (indice: 140). Monsieur Coulibaly est rayé du corps des Préposés des Douanes.

Arrêté No. 2939

A compter du 1er janvier 1983 Mme Siby née Bellegarde Ginette Maxime No.Mle 491-92-E titulaire du diplôme de Doctorat 3ème Cycle Spécialité métallurgie spéciale métallurgie physique, délivrée le 23 septembre 1977 par l'Université de Paris Sud Centre d'Orsay (France) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur (Palier deux (2) de la catégorie «A» (indice: 255) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 2954

A compter du 1er janvier 1983, Monsieur Souleymane Sidibé N.Mle 492-06-G titulaire du diplôme d'Ingénieur Radio, spécialité: Exploitation technique des équipements radioélectrique de l'Aéronautique délivré le 19 février 1983 par l'Institut des Ingénieurs de l'Aviation Civile de KEV (U.R.S.S.), est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur St Stagiaire de la Navigation Aérienne (Palier deux (2) de la catégorie «A» indice 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No. 2957

A compter du 1er janvier 1983, M. Drissa Samaké N.mle 492-07-H titulaire du diplôme d'Ingénieur dans la Spécialité Forage des Puits et Exploitation des gisements du Pétrole et des Gaz, délivré en juin 1982 par l'Institut du Pétrole et du Gaz de Ploiesti (Roumanie); est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No. 2961

A compter du 1er janvier 1983 M. Modibo Traoré N.mle 492-05-F titulaire du diplôme supérieur de journalisme du centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI) Spécialité: Presse Ecrite, délivré le 18 décembre 1982 par l'Université de Dakar (Sénégal) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur de l'Information stagiaire (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No. 2963

A compter du 1er janvier 1982, Messieurs Seydou Coulibaly Mle 309-84-W Contre-Maître du Génie Civil et des Mines de 3ème classe 14ème échelon (indice: 126) et Dialimady Koité N.mle 309.81-S, Contre-maître du Génie Civil et des Mines de 3ème classe 13ème échelon (indice: 124) en service au Service du Logement passent tous les deux au 16ème échelon (indice: 130) de leur grade sur la base de la note «Exceptionnel».

En application des dispositions des articles 109 du Statut

Général des Fonctionnaires et 2 du décret n. 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Messieurs Seydou Coulibaly N.mle 309.84-W et Diabimady Koité N.Mle 309.81-S, titulaires du Brevet de Technicien, Spécialité: Dessin - Bâtiment (Session de juin 1982), sont nommés Techniciens du Génie Civil et des Mines de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice: 140) pour compter du 1^{er} décembre 1982.

Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs du corps des Contre-Maîtres du Génie Civil et des Mines.

Arrêté No. 2965

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Zakaria Maiga N.Mle 313.07-M Médecin de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice: 322) en service à la Direction Nationale de la Santé Publique.

- 2^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice: 334) pour compter du 1^{er} janvier 1980
- 2^{ème} classe 7^{ème} échelon (indice: 346) pour compter du 1^{er} janvier 1981.
- 3^{ème} classe 7^{ème} échelon (Indice: 358) pour compter du 1^{er} janvier 1982.

En application des dispositions de l'article 110 du statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre des diplômes de Médecine Tropicale, du Certificat de Mycologie Médicale et Vétérinaires, de la Maîtrise en Santé Publique, et de l'attestation de succès à l'Enseignement des méthodes statistiques, épidémiologiques et opérationnelles appliquées à la Médecine et à la Santé Publique obtenus respectivement le 22 février 1980, le 7 mars 1980, le 26 juin 1981 et le 2 juin 1982 en Belgique est accordée à M. Maiga.

Compte-tenu de cette bonification, l'intéressé passe au 13^{ème} échelon de son grade (indice: 382) pour compter du 1^{er} septembre 1982.

Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Arrêté No. 2966/

Les arrêtés 2229/MTFP-DNFPP du 28 mai 1982 et 348/MTFP-DNFPP du 5 février 1983 sus-visés sont rapportés en ce qui concerne M. Seydou Diakité N.mle 194.93-F. En application des dispositions des articles 109 du statut général des Fonctionnaires et 2 du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Seydou Diakité N.mle 194.93-F, Contre-Maître du Génie Civil et des Mines de 2^{ème} classe 10^{ème} échelon (indice: 153) en service à l'Hôpital de Kati, titulaire du Certificat de Technicien N.52 du 23 décembre 1980 délivré par le Centre de formation du Personnel des Services de Santé de Lomé (République du Togo) est nommé et réclassé Technicien du Génie Civil et des Mines de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice: 155) pour compter du 1^{er} octobre 1980.

M. Seydou Diakité est rayé du corps des Contre-Maîtres du Génie Civil et des Mines.

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Seydou Diakité Technicien du Génie Civil et des Mines de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice: 155).

- 3^{ème} classe 8^{ème} échelon (indice: 161) pour compter du 1^{er} janvier 1981
- 3^{ème} classe 10^{ème} échelon (indice: 167) pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Arrêté No. 2985

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. N'Golope Koné N.Mle 169.13-P Ingénieur des Travaux d'Elevage de 2^{ème} classe échelon (indice: 196) en service au Centre de Recherches Zootechniques de Sotuba.

- 2^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice: 202) à compter du 1^{er} janvier 1982.

- 2^{ème} classe 7^{ème} échelon (indice: 208) à compter du 1^{er} janvier 1983.

En application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret n. 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. N'Golope Koné n.mle 169.13-P, Ingénieur des Travaux d'Elevage de 2^{ème} classe 7^{ème} échelon (indice: 208) titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées, Spécialité: Elevage (Session de Décembre 1982) délivré par l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est nommé Ingénieur d'Elevage de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice: 225) pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. N'Golope Koné est rayé du contrôle du corps des Ingénieurs des Travaux d'Elevage.

Arrêté No. 2988

A titre de régularisation et à compter du 1^{er} octobre 1979 M. Abdramane Bagayoko n.mle 491.89-B, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou, session de 1979 est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2^{ème} Cycle Stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

M. Abdrahamane Bagayoko n.mle 491.89-B en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamentale de Baguimeda, définitivement admis au Certificat d'Aptitude professionnelle, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du 2^{ème} cycle de 3^{ème} classe 7^{ème} échelon (indice: 158) pour compter du 1^{er} octobre 1980.

A compter du 1^{er} janvier 1982 M. Bagayoko, Maître du Second Cycle de 3^{ème} classe 7^{ème} échelon (indice: 158) passe au 9^{ème} échelon de son grade (indice: 164) sur la base de la note implicite bon.

Arrêté No. 2993

A compter du 1^{er} octobre 1982 M. Mahamadou Kontao N.Mle 186.01-B titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou (Session 1982) est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 2^{ème} cycle stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 3002

A titre de régularisation et à compter du 1^{er} octobre 1980 M. Kafotié Traoré N.mle 480.10-L, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kayes, (session de juillet 1980) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1^{er} cycle stagiaire (indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale. M. Kafotié Traoré 480.10-L, Maître du 1^{er} cycle stagiaire en service à Kénéba du bafing (cercle de Bafoulabé) définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Professionnelle (CEAP), session de 1980, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du 1^{er} cycle de 3^{ème} classe 14^{ème} échelon (indice: 126) à compter du 1^{er} octobre 1981.

Arrêté No. 3006

A compter du 1^{er} janvier 1983, M. Mohamed Lamine Targara N.mle 492.12-N titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) spécialité: Développement, délivré le 13 décembre 1982, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des Services Economiques stagiaire (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No. 3023

A compter du 1^{er} janvier 1983, M. Kassoum Mariko, N.mle 492.10-L, titulaire de l'Attestation Provisoire de Succès aux épreuves de cycle de formation des Inspecteurs des Impôts, délivré le 21 Juin 1982 par les Centres de Formation Administrative d'Alger (Algerie), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Contrôleur stagiaire des Impôts (indice: 140) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No. 3039

A compter du 1^{er} janvier 1983 un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de M. Amadou Thierno Ball N.mle 222.09—K, Rédacteur d'Administration de 1^{ère} classe 4^{ème} échelon (indice 249) en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

Compte tenu de cet avancement, Monsieur Ball passe Rédacteur d'Administration de 1^{ère} classe 6^{ème} échelon (indice 255).

En application des dispositions de l'article 109 du Statut général des Fonctionnaires et de l'article 2 du décret n. 191/PG—RM du 10 juillet 1978, Monsieur Amadou Thierno Ball N.mle 222.09—K, Rédacteur d'Administration de 1^{ère} classe 6^{ème} échelon (indice: 255), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration. Spécialité: Administration Publique (session de juin 1983) est intégré à concordance d'indice dans le corps des administrateurs civils au grade de d'Administrateur Civil de 3^{ème} classe 7^{ème} échelon (indice: 255) à compter du 1^{er} octobre 1983.

M. Ball est rayé du corps des Rédacteurs d'Administration. L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur. Il reste budgétairement à la charge de son ancien service employeur jusqu'au 31 décembre 1983.

Arrêté No. 3040

A compter du 1^{er} janvier 1983, Monsieur Baba Arby N.mle 162.65—Z, Rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 7^{ème} échelon (indice: 325) en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel (Bamako) passe au 9^{ème} échelon de son grade (Indice: 335) sur la base de la note implicite «Bon».

En application des dispositions des articles 2 du décret n. 191/PG—RM du 10 juillet 1978 et 109 du Statut Général des Fonctionnaires, M. Baba Arby N.mle 162.65—Z, Rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 9^{ème} échelon (indice: 335) titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali (E.N.A.) - spécialité: Administration Publique, est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Administrateurs Civils au grade de 2^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice: 340) pour compter du 1^{er} octobre 1983.

Monsieur Arby est rayé du corps des Rédacteurs d'Administration.

Arrêté No. 3045

A compter du 1^{er} janvier 1983, M. Wanama Kanambaye N.mle 492.08—J, titulaire du Doctorat de 3^{ème} cycle (spécialité Analyse et Gestion des Organisations) délivré en décembre 1982 par l'Université de Caen (France) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des Services Financiers (indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No. 3050

Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Fodé Doumbia N.mle 138.59—S, Infirmier d'Etat de 2^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice: 205) en service à l'Hôpital Gabriel Touré: — 2^{ème} classe 8^{ème} échelon (indice: 211) à compter du 1^{er} janvier 1982;

— 2^{ème} classe 10^{ème} échelon (indice: 217) à compter du 1^{er} janvier 1983.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n. 191/PG—RM du 10 juillet 1978 et de l'article 109 du Statut Général des Fonctionnaires du Mali M. Fodé Doumbia N.mle 138.59—S, Infirmier d'Etat de 2^{ème} classe 10^{ème} échelon (Indice 217), titulaire du diplôme de Docteur en Médecine de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du «Point-G» est intégré dans le corps des Médecins au grade de 3^{ème} classe 13^{ème} échelon (indice 285) pour compter du 1^{er} juin 1983.

M. Fodé Doumbia est rayé du contrôle des effectifs du corps des Infirmiers d'Etat.

Arrêté No. 3091

Mlle Fatoumata Hanna Traoré, N.mle 405.87—Z, Maître du premier cycle stagiaire, en service à l'Ecole Fondamentale «Mamelon A» à Sikasso, définitivement admise au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), session 1979, est titularisée dans son emploi et nommée Maîtresse du premier cycle de 3^{ème} classe 14^{ème} échelon (indice: 126) pour compter du 1^{er} octobre 1980.

A compter du 1^{er} janvier 1982, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mlle Fatoumata Hanna Traoré.

compte tenu de cet avancement Mlle Traoré passe au 16^{ème} échelon de son grade, (indice 130).

Arrêté No. 3101

Mme Traoré née Salimata Ouattara N.Mle 641-40—F, Agent de Constatation Journalier des Douanes 8^{ème} catégorie «C» de la Convention Collective Fédérale du Commerce (C.C.F.C.) en service à l'Ambassade du Mali à Ottawa (Canada), titulaire du Certificat en Administration Publique délivré par l'Université d'Ottawa (Canada) le 4 octobre 1982, est nommée Rédacteur d'Administration de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice 140).

L'intéressée conserve le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Mme Traoré née Salimata Ouattara est tenue de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Arrêté No. 3132

A compter du 1^{er} janvier 1983, et sur la base de la note implicite «Bon» M. Saidou Tembely N.mle 281-32—L, Ingénieur d'Elevage de 3^{ème} classe 9^{ème} échelon (indice: 265) en service au Ministère chargé du développement rural passe au 2^{ème} échelon de son grade (indice 2175).

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n. 77-717/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de «Master Of Science» délivré le 10 décembre 1982 par Texte A et M. University» (USA) est accordée à Monsieur Saidou Tembely N.mle 281-32—L Ingénieur d'Elevage de 3^{ème} classe 11^{ème} échelon (indice: 275).

Compte tenu de cette bonification, M. Saidou Tembely passe 3^{ème} classe 15^{ème} échelon: (indice: 295) pour compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté No. 3230

A compter du 1^{er} janvier 1983, Mlle Djénéba dite Babou Kouyaté N.mle 492-11—M titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (session de 1982 Spécialité justice, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de greffier stagiaire (indice: 140) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No. 3231

L'arrêté No. 795/MT—FP—DNFP—D2—1 du 10 mars 1983 portant recrutement de Mlle Aissata dite Diogou Doucouré demeure rapporté.

A compter du 1^{er} janvier 1983, Mlle Aissata dite Diogou Doucouré N.mle 484.66—A, et Mme Guindo née Aminata Traoré n.mle 484-60—T, toutes deux (2) titulaires du diplôme de Biologiste délivré le 30 juin 1982 par l'Université d'Etat de Kichinev (URSS) sont recrutées dans la Fonction Publique en qualité de Professeurs stagiaires de l'Enseignement Secondaire (Palier Deux (2) de la Catégorie «A», Indice 255) et mises à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Bamako, le 5 octobre 1983

Modibo Kéita
Chevalier de l'Ordre National.